

MEMORANDUM REGIONAL 2019 DES CPAS

INTRODUCTION

La Fédération des CPAS est l'organe représentatif et qui porte la voix des 262 CPAS de Wallonie et de la Communauté germanophone auprès des différentes instances politiques du pays.

A la veille d'une nouvelle législature, il nous paraît important d'adresser aux nouveaux responsables les revendications de notre secteur, à l'échelon régional. Ce mémorandum est une contribution des CPAS au dialogue permanent entre les plus démunis, les associations, les autorités politiques et les services sociaux publics dans le cadre de la participation à la lutte contre la pauvreté et au maintien de la dignité humaine.

Les CPAS s'étant vu confier de plus en plus de missions, ils constituent aujourd'hui le pivot des politiques sociales au niveau local. Les propositions ici formulées revêtent, dans ce sens, un caractère impérieux, pour l'avenir des institutions CPAS et des bénéficiaires.

Pour mener à bien ces missions de plus en plus multiples, il nous paraît essentiel de respecter scrupuleusement quelques principes préalables et fondamentaux :

- Une neutralité budgétaire de toutes les décisions prises et qui impactent les CPAS. Aucune mission nouvelle ou complémentaire ne peut en effet s'envisager sans un financement nouveau et idoine, les finances communales étant déjà limitées ;
- Une analyse systématique des propositions touchant les CPAS, et de leurs impacts sur la mission première des CPAS qui est d'assurer la dignité humaine.
- Une concertation préalable et directe avec la Fédération des CPAS, reconnue au travers du Décret régissant la fonction consultative comme organe consultatif à part entière. Dans ce cadre, il est rappelé que la Fédération des CPAS dispose d'un délai de 45 jours pour remettre ses avis, comme le prévoit le décret relatif à la fonction consultative.
- Au-delà de sa mission officielle d'organe consultatif, une prise en compte des analyses et points de vue du terrain relayés par la Fédération des CPAS, dans une dynamique partenariale, le plus en amont possible des décisions.
- La modification du Décret dit « Tutelle », de façon à placer l'UVCW et la Fédération des CPAS sous le contrôle de la Cour des Comptes, et non pas sous la tutelle d'annulation de la Wallonie. Cette disposition est nécessaire pour assurer l'indépendance de l'UVCW par rapport aux instances sur lesquelles elle est amenée à remettre des avis.
- La poursuite de l'ensemble des subventions actuelles de la Fédération des CPAS, à indexer, nécessaires à la réalisation de ses missions premières de consultation et de formation de ses membres, notamment. Dans ce cadre, il est proposé de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme de dotation unique, à l'instar par exemple du CESW, garant de l'indépendance de l'institution et de sa stabilité dans le paysage institutionnel de la concertation wallonne.

Les dernières années ont été pour les CPAS particulièrement difficiles, eu égard entre autres à l'évolution importante du nombre de bénéficiaires, à l'éclatement des profils et aux nombreuses mesures qui ont touché les institutions et ont modifié leur fonctionnement. Il devient primordial de stabiliser les CPAS dans leurs missions, leur fonctionnement et leur positionnement institutionnel.

Cela doit se faire par :

- Le passage en revue de l'ensemble de la loi organique des CPAS, afin d'en améliorer la cohérence législative, sans faire évoluer le fond. Un « temps d'arrêt » s'avère en effet essentiel, afin que les CPAS s'approprient les diverses évolutions importantes intervenues lors de la précédente législature et touchant la loi organique, tout en constatant qu'un toilettage de cette loi s'avère nécessaire pour en rectifier les incohérences ;
- Une attention particulière du législateur, pour envisager toute nouvelle disposition sous l'angle également de la simplification administrative ;
- Une concertation accrue avec le niveau fédéral, afin d'accroître les collaborations et mettre en cohérence les mesures prises par les différents niveaux de pouvoir et impactant les organisations ;
- La garantie de l'autonomie du CPAS et de la continuité de son cadre institutionnel. Le CPAS a pour mission d'aider des personnes et non d'implémenter d'incessantes réformes institutionnelles d'intérêt variable.

Enfin, en tant que pivot des politiques sociales, les CPAS doivent être reconnus comme tels et globalement renforcés dans leurs moyens et rôles.

- Les CPAS et leurs spécificités doivent être pris en compte dans le cadre d'un futur Plan wallon de lutte contre la pauvreté, avec des moyens complémentaires octroyés dans ce cadre ;
- Les CPAS doivent se voir confier un rôle de co-acteur à part entière, avec les communes, dans le cadre des Plans de cohésion sociale ;
- Les mécanismes de coordination sociale dans lesquels les CPAS joueraient un rôle d'initiateurs, doivent être financés. La coordination sociale est devenue encore plus importante qu'auparavant étant donné la complexification des parcours de vie et les enjeux de société liés à la précarité. Il sera aussi veiller à rationaliser les instances respectives que sont les Comités de coordination sociale d'une part, et les Comités d'accompagnement PCS d'autre part.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. INSTITUTION ET STRATÉGIE	6
A. FONDEMENTS	6
B. SYNERGIES	7
C. PLAN DE COHESION SOCIALE	9
D. PERSONNEL	11
1. Grades légaux - RGB	11
a. Grades légaux	11
b. RGB	12
2. APE	12
E. FONCTIONNEMENT	13
F. FINANCEMENT	14
G. INFORMATISATION	14
H. COMPTABILITE	15
1. Circulaire budgétaire spécifique aux CPAS	15
2. Transfert entre crédits budgétaires	16
3. Subvention des locaux administratifs	17
I. FORMATION	18
J. CONCERTATION FEDERALE	18
2. LOGEMENT ET ÉNERGIE	20
A. LOGEMENT	20
1. Sans abrisme	21
2. Hébergement des personnes en difficultés prolongées	21
3. Logements d'utilité publique	22
4. Loyers	22
5. Initiatives privées	23
6. Mise en autonomie des mineurs en danger	23
B. ENERGIE	24
1. Tuteur(trice) énergie	24
2. PAPE	25
3. Primes Mébar	25
4. Primes « énergie », « rénovation » et prêts à taux zéro	26
3. INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	27
A. PUBLIC JEUNE	27

B.	INSERTION SOCIALE.....	27
C.	INSERTION PAR LA FORMATION ET LES ETUDES.....	28
D.	MISE A L'EMPLOI.....	29
E.	LIENS CPAS-FOREM.....	29
F.	IDESS.....	30
G.	ALE.....	30
4.	MÉDIATION DE DETTES ET AIDE ALIMENTAIRE.....	31
A.	AIDE ALIMENTAIRE.....	31
B.	DEFINITION DE LA MEDIATION DE DETTES.....	31
C.	PASSAGE DE LA MEDIATION AU REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.....	32
5.	SERVICES AUX AINES.....	34
A.	ASSURANCE AUTONOMIE - ASPECTS TRANSVERSAUX.....	34
B.	SERVICES A DOMICILE.....	35
1.	Branche 1 de l'assurance autonomie - Service d'aide aux familles et aux aînés (SAFA).....	36
2.	Isolement social.....	38
3.	Repas à domicile.....	39
4.	Coordination des soins et de l'aide à domicile.....	39
5.	Petits travaux et transport.....	40
C.	SERVICES RESIDENTIELS.....	40
1.	Ouverture de lits - Programmation.....	40
2.	Reconversion de lits.....	40
3.	Ouverture de lits - Régulation sectorielle - Partenariat public-privé.....	41
4.	Subvention du bâti.....	41
5.	Personnel.....	42
6.	Accompagnement des personnes atteintes de démence.....	43
7.	Nutrition.....	44
8.	Troisième volet.....	45
9.	Mesure fin de carrière.....	45
10.	Aviq - Organe d'avis pour les maisons de repos.....	46
11.	Aviq - Services d'inspection.....	46



1. INSTITUTION ET STRATEGIE

A. FONDEMENTS

Nés en 1976, les CPAS ont eu 40 ans.

Dans sa déclaration politique de 2014, le gouvernement fédéral entendait modifier la loi les instituant afin de permettre l'intégration des CPAS à la commune. Le 9 mai 2016, le Conseil d'Etat a conclu à la nécessité d'une majorité des deux tiers pour ce faire ; et le projet a été abandonné.

Dans sa déclaration de politique de 2014, le gouvernement régional encourageait la fusion commune-CPAS sur base volontaire. En avril 2015, ce projet a été enterré afin de préserver les missions d'aide et d'action sociale du CPAS.

Le Gouvernement régional suivant, 2017-2019, a choisi une autre voie : celle de doter le CPAS d'un PST propre dans le but d'établir une symétrie des outils aux mains des communes et des CPAS. Il a ensuite concrétisé la possibilité de construire des synergies entre communes et CPAS dans une optique d'amélioration de la qualité des services des deux institutions.

Il est maintenant fondamental que les CPAS, là où les autorités locales le souhaitent, envisagent les synergies dans le cadre décréteil aujourd'hui abouti et à stabiliser.

L'autonomie juridique consolidée en 1976 et garantie par la loi organique au CPAS est fondamentale car *seule une institution spécifique, uniquement orientée vers ce but, pouvait donner à la réalisation de la mission sociale, son envergure, sa profondeur.*¹

Modèle avant-gardiste et envié en Europe par le fait même de sa mission, son professionnalisme et fonctionnement, le CPAS fonde son identité profonde sur un socle de valeurs :

1. Caractère démocratique de l'institution.

Le CPAS n'a de sens et d'existence qu'en fonction des services rendus aux citoyens et plus spécifiquement pour la frange de population la plus précarisée. L'élection au second degré des conseillers de l'action sociale a volontairement été consacrée pour atténuer la politisation de la fonction et permettre la désignation de personnes connues pour leur compétence sociale. En outre, si la commune est dirigée par un collège communal - majoritaire - ; au CPAS, témoignage original de son caractère démocratique, les minorités significatives sont représentées au bureau permanent.

2. Neutralité et égalité de traitement.

Le conseil de l'action sociale est composé d'un pluralisme d'opinions politiques et philosophiques. Le travail qui se déroule à huis clos se développe généralement dans un climat serein. Ce qui anime les conseillers, soit les réponses à apporter aux gens pour leur permettre de vivre dans la dignité, les réunit plus que ne les divise. Le travail à huis-clos évite *toute surenchère publique en une matière au sujet de laquelle il est possible de parvenir fondamentalement, à une grande convergence d'idées et de points de vue.*² Ce fonctionnement atypique cumulé à la professionnalisation des grades légaux garantit une intervention neutre et objective de service public.

3. Adaptabilité du CPAS aux besoins à satisfaire.

Les derniers chiffres confirment l'accroissement massif du nombre de personnes en quête d'un accompagnement social du CPAS mais également l'extension des aides et actions sociales déployées pour répondre à l'émergence de nouveaux besoins sociaux. Ici aussi, le législateur

¹ Le Mouvement communal n°5/1990, *La raison d'être du CPAS : note de réflexion*, P.180

² *Doc.parl.Ch*, 1975-1976, n°923-5, p.6



d'antan a compris la nécessité de disposer d'une institution spécifique suffisamment réactive et souple pour accueillir dignement les nouveaux publics et problématiques sociales émergentes.

4. Des voix plurielles et pluralistes se sont exprimées contre la volonté de fusion des administrations communales et des CPAS. Elles ont dénoncé :
- le mirage économique, la vision court-termiste ou utilitariste de cette option. Rien ne vient appuyer la thèse des potentielles économies d'échelle réalisées avec un tel scénario, que du contraire : sauf à réduire la voilure des services sociaux à disposition des citoyens ou à régresser dans les droits sociaux acquis, la fusion ne changera en rien les besoins des personnes en précarité et ceux financiers du CPAS ;
 - la mise en péril du socle de valeur originel : danger d'une politisation accrue de l'aide sociale, transposition de la logique conflictuelle « opposition-majorité » existante au niveau communal, inégalité de traitement conséquence directe d'une organisation différenciée sur le territoire, etc. ;
 - une nouvelle atteinte au droit des personnes par une nouvelle scission de notre modèle de protection. La modification de l'article 2 de la loi organique des CPAS qui permettrait cette fusion ouvrirait la porte à une régionalisation larvée de l'aide sociale et à une nouvelle étape de la régionalisation de la sécurité sociale, les CPAS étant des institutions de sécurité sociale au sens de la Charte de l'assuré social ;
 - sourdes menaces. Moins de moyen pour l'aide sociale, décisions plus lentes et plus rares, mise en péril du secret professionnel, imbroglio juridique sont autant d'éléments qui ressortissent au débat.

Après un long chemin, les voix plurielles et pluralistes qui se sont exprimées ont été entendues par les gouvernements fédéral et régionaux. En Wallonie, le Gouvernement a pris l'option d'enterrer la fusion et de privilégier l'option des synergies entre les CPAS, et entre les communes et les CPAS.

La Fédération des CPAS demande :

- **la protection de l'autonomie juridique de l'institution CPAS en ce qu'elle constitue un élément fondamental pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi organique.**

B. SYNERGIES

Avec les décrets concernant les synergies (CPAS-CPAS et commune-CPAS) et le PST pris par le Gouvernement en 2018, les CPAS disposent maintenant d'une possible feuille de route. Il est fondamental de leur laisser le temps nécessaire pour s'approprier les outils et les nouveaux dispositifs à concrétiser.

Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement wallon veut faciliter et intensifier les synergies et la mise en place de services de support communs entre le CPAS et la commune, la tutelle importante exercée par la commune sur le CPAS peut être perçue comme source potentielle de conflits d'intérêt. Pour éviter cette situation, les autorités de tutelle devraient être adaptées.

De même, dans le cadre du Fric³, la subvention de locaux administratifs du CPAS est réservée à des bâtiments regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux sauf s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante. Si la Fédération des CPAS est favorable aux synergies communes-CPAS, elles sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Elles doivent rester dans une logique d'incitation. Il existe une pluralité de modèles et il n'y a pas lieu d'en privilégier un.

³ Fonds régional pour les investissements communaux.



Dans le cadre légal existant, les CPAS jouent un rôle actif dans les collaborations initiées tant avec des partenaires publics qu'avec des organismes privés non marchands. Ces partenariats, aux larges domaines d'intervention, permettent d'offrir des réponses concrètes aux défis qui se posent sur un territoire donné et sont particulièrement intéressants pour développer l'offre de services des petits CPAS.

L'association chapitre XII est un exemple particulièrement remarquable du rôle d'initiateur que peut jouer le CPAS pour la mise en place de synergies où le secteur public garde la main.

Les associations chapitre XII actives en Wallonie couvrent un large registre de domaines, comme : la lutte contre l'exclusion sociale, la médiation de dettes, la gestion d'habitations protégées, les soins et l'hébergement des personnes âgées, l'insertion socioprofessionnelle, les soins psychiatriques, l'accueil de la petite enfance, l'accueil résidentiel pour Mena, les activités hospitalières, les économies d'énergie, la prise en charge psycho-sociale de la maltraitance et des abus sexuels d'enfants.

Quelques-unes de leurs réalités :

- Alors que leur gestion administrative, financière et organisationnelle est complexe, très peu d'associations ont, en leur sein, un directeur général ou un directeur financier. La plupart du temps, ce travail revient à un coordinateur. Le chapitre XII de la loi organique ne précise rien à son égard, alors les tâches qui lui reviennent n'en demeurent pas moins conséquentes et indispensables :
 - centralisation des informations ;
 - coordination des activités et des équipes ;
 - gestion administrative et financière de l'association ;
 - relais vers les différents partenaires et institutions externes.

Le coordinateur veille au respect de la légalité des décisions et actes pris au nom de l'association. Il garantit également une certaine continuité lors de la période de transition post-électorale. Malgré ces responsabilités, et le fait que ce poste est central pour le fonctionnement de l'association, aucun financement structurel n'est prévu pour ce poste essentiel à la pérennisation des activités de l'association.

- Les associations chapitre XII vivent, pour la plupart, uniquement de subventions ponctuelles et de cotisations de leurs membres. Vu la nature de leurs missions, leurs prestations sont rarement facturables (sauf pour les hôpitaux, MR et MRS). La survie de l'association est donc liée au bon vouloir des membres ; alors que leur plus-value en terme de service aux citoyens (fragilisés) est indéniable.
- L'insécurité liée aux difficultés de pérennisation évoquées fait que le personnel engagé directement par l'association est dans une posture inconfortable. Les contrats dépendent, la plupart du temps, des aléas de l'obtention des subventions. La garantie d'emploi est limitée dans le temps et par les moyens. Les associations fonctionnent dès lors souvent grâce au personnel mis à disposition par leurs membres.

La Fédération des CPAS demande :

- **une stabilisation institutionnelle des CPAS, au travers des actuels décrets synergie et PST, principalement, à mettre en œuvre sans plus faire évoluer la loi ;**
- **l'adaptation de l'autorité de tutelle générale sur les actes du CPAS, à l'exception du volet comptable (budget avec fixation de la part communale et comptes), afin d'éviter les situations de conflits d'intérêt qui se posent dans le cadre de la mise en œuvre des synergies commune-CPAS ;**



- dans le cadre du Fric⁴, un accès direct des CPAS aux subsides de la Wallonie pour investissements avec dans le dossier une délibération du collège communal marquant son accord et la non-conditionalité à un bâtiment administratif commun avec la commune ;
- la création d'un nouveau mode de collaboration, léger en termes de constitution et de fonctionnement, permettant aux CPAS de structurer leur action conjointement à celles d'autres CPAS ;
- l'octroi d'une subvention structurelle aux associations chapitre XII pour assurer le travail de coordination ;
- une simplification de la législation relative aux associations chapitre XII (hormis celles qui assurent la gestion d'hôpitaux, MR, MRS) en vue de soutenir la création de services entre CPAS axés sur leurs missions sociales. Un travail collaboratif entre la Fédération des CPAS et l'administration pourrait être mené à ce sujet ;
- l'arrêt de la transposition systématique des mesures prises pour les intercommunales aux associations chapitre XII. Les mesures législatives prises pour ces associations doivent être calibrées selon leurs spécificités.

C. PLAN DE COHESION SOCIALE

Le Gouvernement wallon projette une révision du plan de cohésion sociale.

Dans le cadre de cette refonte, la Fédération des CPAS souhaite insister sur certains points :

- sur le terrain, de manière plus cruciale depuis 2008, les services sociaux de première ligne sont confrontés à un nombre de demandes d'aides qui va croissant et auxquelles ils ne savent pas faire face. Des personnes sont laissées de côté, sans trouver de réponse ou d'écoute à leur interpellation. Dans ce contexte, il est essentiel que ces services de première ligne soient renforcés. Le PCS n'a pas vocation à s'atteler à la prise en charge de situations individuelles. Celles-ci doivent être traitées par les services sociaux de première ligne compétents, dans le cadre des missions et des législations qui leurs sont propres. Vu la mission qui leur est confiée par la législation fédérale d'assurer le droit à l'aide sociale, les CPAS sont des acteurs incontournables de cette prise en charge individuelle dans le respect du cadre normatif qui s'y applique.
La prise en charge et le suivi de situations individuelles ne peuvent être assurés par des agents engagés dans le cadre du PCS qui ne sont d'ailleurs pas soumis aux mêmes obligations en matière de secret professionnel que celles qui concernent les agents des CPAS.
- pour que la « cohésion sociale » soit effectivement mise en oeuvre à travers les actions du dispositif, le PCS doit :
 - être construit sur base d'une analyse étayée des besoins spécifiques en matière d'accès aux droits fondamentaux, de réduction de la précarité et des inégalités qui sont fonction du contexte social, économique et culturel communal.
Les CPAS, par le biais de l'article 47, § 2 de la loi organique des CPAS, bénéficient déjà d'une pratique et d'une expertise qui devraient être utilement mises à profit pour l'évaluation des besoins spécifiques de chaque commune.
L'évaluation et la prise en compte de ces besoins locaux sont fondamentales de l'amont du processus (conception du Plan) jusqu'à l'aval (approbation et évaluation).
 - impliquer la mise en place d'un accompagnement solide en amont des publics les plus précarisés. Sans cet accompagnement, il est illusoire d'imaginer que des actions collectives permettront une mixité des publics et, partant, un renforcement de la cohésion sociale.

⁴ Fonds régional pour les investissements communaux.



- en cohérence avec les décrets sur les synergies et le PST, le PCS doit être porté conjointement par la commune et le CPAS ; les actions de lutte contre la pauvreté relevant tout naturellement du CPAS, la commune s'attellant davantage au développement de la cohésion sociale et communautaire.
- l'organisation en supracommunalité pourrait faire l'objet d'une valorisation financière dans le cadre des moyens mis à disposition. Il s'agit d'une manière positive de mettre en valeur les synergies qui peuvent se constituer entre les entités.
- Il serait intéressant de supprimer le rapport d'activités et de le remplacer par un tableau de suivi, élaboré sur la durée du Plan qui rendrait davantage compte de la globalité des actions à mener et du degré de concrétisation de leur mise en œuvre. Un tel outil offrirait une vision évolutive du travail du PCS et des éléments d'évaluation pour la politique locale. Vu la nécessaire cohérence entre le PCS et le PST, et dans une logique de simplification administrative, le suivi du PCS ne devrait-il pas se faire via les outils mis en place pour le suivi du PST ou des synergies ?

La Fédération des CPAS demande :

- **le portage conjoint du PCS par la commune et le CPAS ;**
- **un accent du PCS mis sur la mise en œuvre d'actions collectives et communautaires ; et non sur la prise en charge individuelle. Les CPAS sont des acteurs incontournables de cette prise en charge individuelle dans le respect du cadre normatif qui s'y applique ;**
- **la prise en compte, de l'amont (conception du Plan) à l'aval (approbation et évaluation), des besoins locaux spécifiques en matière d'accès aux droits fondamentaux, de réduction de la précarité et des inégalités afin d'éviter la mise en œuvre d'actions déconnectées de ces besoins. Des indicateurs qualitatifs devraient être mis en place ;**
- **la valorisation financière de l'organisation en supracommunalité ;**
- **le maintien du niveau de financement du futur PCS, à tout le moins au niveau prévu dans le budget 2016 et son indexation ;**
- **l'instauration d'outils permettant d'assurer une vision évolutive du travail du PCS, dans une perspective de simplification administrative et de suppression des doublons.**



D. PERSONNEL

1. Grades légaux - RGB

a. Grades légaux

Le gouvernement ayant souhaité promouvoir les synergies entre communes et CPAS et entre CPAS, la Fédération des CPAS demande au gouvernement d'aligner les traitements des grades légaux CPAS sur ceux des grades légaux communaux.

Les arguments en faveur de cet alignement sont nombreux :

- cette proposition s'inscrit naturellement dans la lignée des dispositions déjà prises au travers notamment des Décrets dits « Synergies » et « PST », visant à conférer aux CPAS une position et une responsabilité accrues, entre autres au travers d'une déclaration de politique sociale à établir (à l'instar de la déclaration de politique communale) et d'un PST à construire à part entière par le CPAS. L'alignement des barèmes s'assimile donc à une décision de cohérence avec l'alignement des institutions encouragé par ailleurs ;
- elle s'avère aussi nécessaire, dans un contexte où :
 - * les symétries, les synergies et la transversalité entre les Communes et les CPAS sont encouragées, ce qui doit nécessairement s'accompagner d'une symétrie de traitement ;
 - * les CPAS ont vu leurs missions élargies au fil des années, leurs matières diversifiées, leurs publics s'étoffer, ce qui a augmenté considérablement la charge de travail, la responsabilité et le devoir de disponibilité permanent des Directeurs généraux de CPAS.

Cet alignement est un choix de mise en cohérence, qui renvoie à des équivalences existantes et de fait :

- le Décret du 17 avril 2013 a réformé les fonctions de Directeur général communal et de Directeur général de CPAS en confiant à ces deux grades légaux les mêmes fonctions, respectivement au sein de leurs institutions. Il y a donc dans les faits et les prescrits équivalence de fonction ;
- les conditions d'accès à l'emploi sont identiques, pour accéder à la fonction de Directeur général communal ou de Directeur général de CPAS. Les capacités managériales requises sont elles aussi identiques ;
- le DG de CPAS est aujourd'hui le seul membre de l'administration locale, avec le Directeur financier, à connaître une discrimination barémique. Les statuts pécuniaires de personnel communal et du personnel de CPAS sont en effet alignés, et les titulaires de grades identiques bénéficient de part et d'autre d'échelles de traitement alignées. La présente disposition corrige donc cette situation pour le Directeur général à tout le moins ;
- aucun texte juridique n'institue de prééminence du Directeur général communal sur le Directeur général du CPAS ;
- dans le même ordre d'idée, le CPAS demeure une institution autonome, avec une personnalité juridique propre, des instances décisionnelles propres, ses spécificités de métiers, qui n'induit en rien un « sous-statut » par rapport à la l'administration communale.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'alignement des traitements des directeurs généraux (commune - CPAS) ;**
- **l'alignement des traitements des directeurs financiers (commune - CPAS).**



b. RGB

La RGB est devenue obsolète sur de nombreux points :

- les pressions concurrentielles privé/public, voire public/public, pour certains métiers sont impossibles à rencontrer ;
- la RGB ne tient pas (suffisamment) compte des écarts (parfois très) importants entre les compétences et capacités réelles de certains agents et leur niveau de diplôme ;
- elle ne donne pas assez d'espace pour encourager les bons agents ;
- elle a une vingtaine d'années et n'est plus en phase avec les « nouveaux métiers ».

Les CPAS doivent pouvoir engager des profils de plus en plus spécialisés pour faire face à la complexification croissante de leur fonctionnement et de leurs missions.

Il est fondamental de leur laisser une plus grande et réelle autonomie en matière de gestion de leurs ressources humaines.

La Fédération des CPAS demande :

- **une actualisation de la RGB qui permette de prendre en compte la spécialisation des métiers. Les surcoûts engendrés par cette spécialisation devenue indispensable devraient être compensés par la Wallonie.**

2. APE

La Fédération des CPAS continue de réclamer une neutralité budgétaire complète de la réforme APE. L'indexation des budgets liés aux points et aux cotisations patronales est absolument cruciale pour l'avenir du dispositif avant et en régime de croisière. A ce jour, aucune garantie n'existe d'une adaptation à l'indice santé après 2020. Si cette adaptation n'est pas prévue, il y aura une érosion tendancielle de la recette réelle qui, à terme, pèsera sur la possibilité de financer les emplois.

Les APE des CPAS relèveraient majoritairement du Ministre de Tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux. Or ce Ministre n'est pas compétent pour l'agrément. En outre, cela implique un risque de manque de cohérence politique sectorielle et de distorsion public-privé.

Les employeurs n'auront plus aucune incitation à conserver un certain volume d'emploi. L'enveloppe APE serait fermée. Historiquement, les points APE ont permis de répondre à de nouveaux besoins non rencontrés.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'indexation des montants qui seront pris en compte pour la période de transition tienne compte à la fois de l'évolution de la valeur du point et des cotisations patronales, de manière à garantir la neutralité budgétaire ;**
- **un mécanisme d'indexation également au-delà de 2021, une fois la réforme mise en place ;**
- **le transfert budgétaire concernant les métiers spécifiques (maisons de repos, tuteurs énergie,...) vers le ministre fonctionnel compétent pour l'agrément ;**
- **le subside structurel du régime de croisière continue à garantir le maintien du volume de l'emploi global à l'instar de ce qui existe pour le Maribel social à l'échelon fédéral ;**
- **la possibilité d'obtenir dans certaines limites de nouveaux points APE sur des thématiques prioritaires à l'instar de ce qui existe pour le Maribel à l'échelon fédéral.**



E. FONCTIONNEMENT

Ces dernières années, les décrets modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS se sont succédés et ont laissé place à un texte parfois peu lisible et peu compréhensible. En effet, la multiplication des modifications dans des textes séparés a entraîné des erreurs légistiques. Dès lors, il est indispensable de passer en revue l'ensemble des dispositions de la loi organique des CPAS afin d'y rectifier ces nombreuses erreurs et de clarifier le texte sur la forme lorsque cela est nécessaire afin d'y gagner en clarté et en compréhension.

Par ailleurs, les CPAS doivent encore s'adapter aux nombreuses modifications intervenues ces derniers mois. C'est pourquoi, la Fédération demande à ce que la loi organique ne subisse plus de modification de fond afin de laisser le temps au CPAS de s'adapter aux nouvelles dispositions.

La Fédération des CPAS demande :

- **le passage en revue de l'ensemble de la loi organique des CPAS afin d'en améliorer la cohérence légistique, sans toucher au fond ;**
- **un temps d'arrêt et de stabilisation de la loi organique afin de laisser les CPAS s'approprier et mettre en œuvre les dernières modifications législatives d'importance.**

Les CPAS souhaitent s'inscrire de plus en plus dans une relation constructive avec la Wallonie, pour travailler ensemble à un meilleur service rendu.

Pour ce faire, ils demandent qu'un travail d'harmonisation de la méthodologie d'inspection soit mené en collaboration avec la Fédération des CPAS. Cette méthodologie devrait s'inscrire dans une logique de simplification administrative tout en permettant aux opérateurs de s'aventurer dans des projets faisant la part belle à l'innovation sociale. Elle devrait tenir compte de leurs spécificités, de l'autonomie locale, veiller à assurer leur viabilité financière et la continuité de leurs activités.

Avec le même objectif, les CPAS demandent que la Fédération des CPAS soit associée aux réflexions préalables à l'élaboration de textes normatifs ainsi qu'à leur interprétation via des circulaires. Cette collaboration devrait assurer l'unité d'interprétation des dispositions légales et ainsi faciliter le travail du terrain.

La Fédération des CPAS demande :

- **un travail d'harmonisation de la méthodologie d'inspection, mené en collaboration avec la Fédération des CPAS.**



F. FINANCEMENT

Le Fonds spécial de l'Aide sociale est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution, lequel est - suite à notre action - majoré d'1 % depuis 2010.

Le public des CPAS s'élargit non seulement aux allocataires sociaux mais aussi à certains travailleurs dont les revenus ne permettent plus de « joindre les deux bouts ». Les CPAS doivent intervenir sur fonds propres dans de nombreux cas.

Alors que les finances communales sont limitées, elles constituent la principale source de financement⁵ des CPAS tandis que la dotation régionale via le Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) ne représente que une petite partie de ces recettes.

La Fédération des CPAS demande :

- **une dotation complémentaire du Fonds spécial de l'aide sociale pour porter au strict minimum l'intervention régionale en faveur des CPAS : cette dotation doit être calculée sur base objective au prorata de l'augmentation de la charge de travail des CPAS en fonction de l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration.**

G. INFORMATISATION

L'évolution des TIC et de leur utilisation transforme de manière radicale les processus de travail dans tous les services internes et externes des CPAS. Si elle est aujourd'hui indispensable, l'informatisation doit être conçue comme un moyen qui facilite le cœur de métier social des CPAS et non comme une fin en soi.

Voici, en quelques lignes, les enjeux majeurs qui se profilent en la matière pour les CPAS :

- les CPAS font face à d'importantes augmentations de leurs dépenses informatiques à la suite, notamment, des évolutions législatives auxquelles ils doivent se conformer. Dans ce domaine, le principe de neutralité budgétaire n'a, jusqu'à ce jour, pas été respecté ;
- les CPAS se trouvent dans une situation de grande dépendance vis-à-vis des fournisseurs informatiques ; dépendance qui prend aujourd'hui une ampleur plus critique puisque de nombreux CPAS sont contraints, pour des raisons d'obsolescence technologique, de changer de logiciel social et adapter le matériel en conséquence ;
- les CPAS doivent gérer les impacts induits par la mise en conformité au Règlement général de protection des données (RGPD)

Dans ce contexte, il est fondamental :

- que les CPAS puissent bénéficier, à moindre coût, d'outils informatiques qualitatifs, adaptés à leurs besoins organisationnels spécifiques et à leur taille, qui répondent aux règles de protection des données à caractère personnel, protègent la vie privée des bénéficiaires et qui soient conformes à la législation relative au secret professionnel ;
- que les CPAS sortent de leur situation de dépendance vis-à-vis des fournisseurs informatiques ;
- que les CPAS soient outillés et accompagnés dans la mise en œuvre du RGPD.

Vu les matières couvertes par les CPAS, une articulation accrue entre l'échelon fédéral et régional est une priorité.

⁵ Belfius, analyse des finances publiques locales 2013, CPAS et zones de police.



La Fédération des CPAS demande :

- l'instauration d'une collaboration avec le Fédéral et en concertation avec les Fédérations et le terrain, pour concrétiser le développement d'un logiciel social (Primaweb Plus) qui corresponde aux besoins de tous les CPAS tant sur le plan organisationnel que sur celui du travail social. A défaut, la Wallonie devrait investir dans le développement d'un logiciel social, utilisable par l'ensemble des CPAS ;
- la mise à disposition plus générale aux CPAS, gratuitement, d'outils informatiques performants et correspondant à leurs besoins pour qu'ils puissent assurer la gestion des nouveautés législatives régionales (PST, synergies,...) ;
- la création d'une cellule régionale pluridisciplinaire qui soutienne tous les CPAS dans la mise en œuvre du RGPD ;
- un accompagnement par la Wallonie auprès des CPAS pour qu'ils puissent utiliser la plateforme Open Data pour la Wallonie ;
- la protection, dans tous les projets impliquant l'informatisation de l'action sociale, de la vie privée des personnes fragilisées et du secret professionnel des travailleurs sociaux.

H. COMPTABILITE

1. Circulaire budgétaire spécifique aux CPAS

Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Wallonie ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS de Wallonie n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014⁶.

La tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe en effet aux conseils communaux en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cela ne signifie toutefois pas que la Wallonie soit dépossédée de toute responsabilité et/ou tutelle sur ce type de décisions d'un CPAS.

En effet, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal, dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province en vertu de l'article 112bis précité. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

⁶ La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables. A cet égard, il est révélateur que le projet de circulaire aux communes prévoit que : « *le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par la DGO5 étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010* ».

Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Wallonie garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

L'absence de tout document unique de référence rend la confection de leur budget difficile. Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale est insuffisant.

Ainsi, sur quelle norme faut-il se baser, de quelle manière comptabiliser telle ou telle dépense de fonctionnement, de transfert ? Quelles sont les annexes devant accompagner les budgets des CPAS ?, ... En l'absence d'instructions précises, il est à craindre qu'il n'y en aura pas. Ce serait préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires.

A défaut d'une circulaire spécifique aux CPAS, les principes de la circulaire communale leur sont applicables. C'est notamment le cas de l'obligation d'équilibre à l'exercice propre. Bon nombre de CPAS équilibrent leur budget avec le boni des exercices précédents. Si cette pratique n'est plus possible, une majoration à due concurrence de la dotation communale sera inévitable et rendra encore plus malaisée la confection des budgets communaux. Ce n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

La Fédération des CPAS demande :

- **une circulaire budgétaire spécifique de la Wallonie aux CPAS.**

2. Transfert entre crédits budgétaires

La procédure de modification budgétaire est lente et lourde. Elle a un coût. Dans le même temps, le vote sur un budget est un acte politique.

Il peut exister une marge au niveau d'un crédit budgétaire et une insuffisance au niveau d'un autre.

Dans une certaine mesure, en CPAS, des transferts sont possibles via l'enveloppe budgétaire définie à l'article 91 de la loi organique. *Pm, c'est l'ensemble des allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel. La nature est identifiée par les deux premiers chiffres. Durant l'exercice, le conseil peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe.*

La comptabilité communale va plus loin. En vertu de l'article 11 du RGCC⁷ :

⁷ Règlement général de la comptabilité communale.



Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.

La loi organique est donc plus restrictive.

La Fédération des CPAS demande :

- **la possibilité en CPAS de transfert entre crédits budgétaires. Cela passe par la suppression de la notion de crédit transféré dans la loi du 8 juillet 1976 (art. 91, § 1^{er}, alinéa 1 et alinéas 3 (deuxième phrase) et 4.**

3. Subvention des locaux administratifs

Dans le cadre du Fric⁸, la subvention de locaux administratifs du CPAS est réservée à des bâtiments regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux sauf s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante.

Si la Fédération des CPAS est favorable aux synergies communes-CPAS, elles sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Elles doivent rester dans une logique d'incitation. Il existe une pluralité de modèles et il n'y a pas lieu d'en privilégier un.

Un bâtiment commun n'est pas la pratique la plus répandue, y compris pour de nouveaux bâtiments. Privilégiant une prise en charge globale et adaptée à chaque personne, plusieurs CPAS font aujourd'hui le choix de partager des bâtiments avec des services sociaux avec lesquels ils travaillent en partenariat. Ils s'inscrivent ainsi dans une démarche visant à renforcer l'action sociale locale. De plus, matériellement parlant, on n'imagine pas de déménager les locaux d'un CPAS pour avoir des moyens en vue d'une extension.

Plus fondamentalement, il n'est pas souhaitable d'avoir un bâtiment administratif commun quand le CPAS a une maison de repos ou plusieurs services. Il vaut mieux avoir tous les services du CPAS au même endroit. Il pourrait également être utile que des services de plusieurs CPAS se regroupent en un même lieu dans une logique de synergie inter-CPAS.

Si l'on s'inscrit dans cette optique, il est préférable d'avoir le CPAS proche d'autres services publics (ONE, relais social, FOREM, ...) ou associatifs (banque alimentaire, épicerie sociale, ...) qui ont des actions sociales et ce dans un souhait d'accessibilité. Dans cette optique, rappelons qu'une grande partie du territoire wallon est rural et que nombre de personnes venant au CPAS ont des difficultés de mobilité. Pour les personnes aidées, la multiplication des déplacements a un coût en terme monétaire (frais à déboursier) et subjectif (« motivation »). Il y a également un impact environnemental.

Tout le personnel administratif du CPAS est tenu au secret professionnel. Il n'y a pas d'équivalent au niveau du personnel communal. Des bâtiments communs ne sont pas « propices » au secret professionnel.

⁸ Fonds régional pour les investissements communaux.



Si l'on place la personne aidée au cœur de la réflexion et que l'on réfléchit notamment en termes d'accessibilité matérielle, de seuil psychologique et de secret professionnel, le bâtiment administratif commun est-il la stratégie souhaitable ?

La Fédération des CPAS demande :

- **un accès direct des CPAS aux subsides de la Wallonie pour investissements avec dans le dossier une délibération du collège communal marquant son accord et libre-choix, concernant le bâtiment administratif.**

I. FORMATION

Pour permettre aux administrations locales de s'adapter aux évolutions de la société et à ses missions nouvelles, il est indispensable de donner aux grades légaux, au personnel et aux mandataires des formations adéquates. Si les formations initiales donnent une qualification, les formations continuées sont indispensables à l'étayage des compétences.

De plus, pour exercer un travail social de qualité, il est indispensable que les travailleurs sociaux puissent suivre une formation continuée, bénéficier de supervisions, d'intervention avec des professionnels du social, ce qui permet de ne pas travailler en vase clos, de prendre du recul par rapport à son travail.

Lors de la précédente législature, le Centre de Formation de la Fédération des CPAS s'est vu garantir une certaine récurrence dans les moyens qui lui sont octroyés par le Gouvernement wallon via une série de conventions. Cela lui a permis d'échafauder des programmes et projets de formations en lien avec les besoins du terrain.

La Fédération des CPAS demande :

- la poursuite des financements octroyés par le Gouvernement wallon pour les formations répondant aux besoins de terrain et organisés par la Fédération des CPAS et, pour la plupart, désormais reprises dans un catalogue consolidé ;
- une attention particulière, avec un financement y lié, aux formations des nouveaux mandataires, des grades légaux et des travailleurs en maisons de repos ;
- un accompagnement de terrain aux nouvelles dispositions, mesures et organisations prévues dans les décrets PST, synergies, gouvernance et liés ;
- un financement ad hoc des modules de formation e-learning à l'attention des CPAS.

J. CONCERTATION FEDERALE

Demande générale et transversale : une meilleure concertation entre les différents niveaux de pouvoirs et une meilleure collaboration pour des projets spécifiques.

La Fédération des CPAS souhaite faire part d'une revendication transversale visant plusieurs matières que les CPAS sont amenés à traiter.

En raison du partage de compétences entre les différents niveaux de pouvoirs, il s'avère que les définitions applicables dans les différentes réglementations sont parfois divergentes.

Lorsque des termes identiques ou similaires recouvrent, en fonction des matières, des réalités différentes, cela crée des difficultés d'application sur le terrain par les CPAS mais également une

incompréhension et une insécurité juridique pour les personnes bénéficiaires des aides dépendant de législations différentes.

A titre exemplatif et non exhaustif de situations où des personnes peuvent bénéficier d'aides dépendant des législations différentes mais visant des concepts pourtant identiques, nous pouvons énoncer :

- la notion de cohabitation qui, selon la matière, recouvre parfois des réalités différentes. En effet, en matière de revenu d'intégration, des personnes peuvent être considérées comme cohabitantes alors qu'elles ne sont pas considérées comme telles (à situation égale) en matière de chômage. Cela crée une incompréhension pour les personnes potentiellement bénéficiaires d'une aide ou l'autre. Il s'avère de plus en plus utile sur le terrain que les définitions puissent se rejoindre ou à tout le moins, que les différentes administrations (régionales, fédérales et communautaires) puissent définir en concertation ce que recouvrent les notions (dont les termes sont identiques dans d'autres réglementations), ce qu'elles ne recouvrent pas et les impacts que cela a.
- la notion de sans-abri est variable en fonction des aides concernées et qui dépendent de réglementations différentes.
Ainsi, à titre d'exemple, la qualité de sans-abri pour pouvoir bénéficier d'une prime d'installation ne recouvre pas la même réalité que celle requise pour pouvoir bénéficier d'un accès privilégié à un logement social. Plus généralement, la définition de sans-abri ne recouvre pas la même réalité en matière fédérale et régionale.

Par ailleurs, outre la nécessité de concertation sur les aspects juridiques, les CPAS sont également demandeurs d'une meilleure collaboration entre les entités sur des projets spécifiques, notamment afin d'épauler les CPAS dans leur gestion de l'informatisation de l'action sociale.

La Fédération des CPAS demande :

- une meilleure concertation entre les différents niveaux de pouvoirs afin clarifier la définition de termes identiques et impliqués dans différentes législations. Cette concertation doit permettre d'aboutir à une amélioration de la sécurité juridique pour les CPAS et les personnes aidées.
- une meilleure collaboration entre les entités sur des projets spécifiques.



2. LOGEMENT ET ENERGIE

L'accès au logement décent et à l'énergie ne pourra se réaliser sans une rénovation structurelle du bâti wallon. Le Gouvernement s'attèle actuellement à la réforme des primes « énergie » et « rénovation » pour le grand public. La Fédération des CPAS souligne l'importance de compléter cette approche en intégrant les préoccupations des locataires qui composent majoritairement le public qui s'adresse aux CPAS.

D'après une estimation calculée sur base des chiffres communiqués par la Société wallonne du logement dans son rapport 2018 et les chiffres disponibles sur le site du SPP Intégration Sociale, il s'avère que seuls 12 % des bénéficiaires du revenu d'intégration en Wallonie sont locataires d'un logement d'utilité publique. Une part importante du public précarisé se trouve donc dans le parc locatif privé. La rénovation des logements doit dès lors concerner tant les logements d'utilité publique que les logements privés donnés en location.

Aussi, s'il convient d'inciter les propriétaires à rénover leur logement via la fiscalité notamment, il semble nécessaire de concrétiser enfin la certification PEB et de généraliser le permis de location, entre autres, en assortissant ces dispositifs de mesures coercitives et donc d'un contrôle rigoureux.

Avoir une approche rentable de la rénovation des logements ne peut se réaliser qu'en impliquant d'emblée les réalités des publics précarisés. Sans quoi, ces mesures risquent de renforcer les inégalités sociales et réduire significativement l'efficacité des moyens mis en œuvre.

La Fédération des CPAS demande :

- l'intégration des réalités des ménages précarisés, locataires de leur logement, dans les réformes « énergie » et « rénovation » en cours ;
- une attention particulière aux logements privés donnés en location, au-delà des efforts à fournir pour améliorer le parc de logements d'utilité publique ;
- l'effectivité de la certification PEB et le permis de location en mettant en œuvre les mesures de contrôle et de sanction y afférentes.

A. LOGEMENT

L'accès à un logement décent est un droit consacré par l'article 23, 3° de la Constitution. Toutefois, trop nombreux sont les wallons en attente d'un logement adapté à leurs besoins.

Le coût lié au logement grève littéralement le budget des ménages à faibles revenus. Ce coût, ajouté au manque de logements d'utilité publique, peut contraindre les ménages précarisés à vivre dans des logements insalubres voire à la rue.

Les CPAS tentent, à leur niveau, de pallier à ces dysfonctionnements au travers de multiples interventions : aides sociales financières, création de logements de transit, d'insertion, octroi de garanties locatives, prime aux personnes sans abri, dispositif d'urgence sociale, hôtel social, communication par les greffes des justices de paix des requêtes ou citations visant à l'expulsion, médiation avec les propriétaires, etc.

Les aides apportées par les CPAS sont palliatives, il est indispensable d'examiner les problématiques liées au logement de manière plus préventive, globale et coordonnée.



1. Sans abrisme

Qu'il soit de longue ou de courte durée, le sans abrisme place les personnes dans une situation de grande précarité, c'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place des solutions permettant de lutter efficacement contre ce phénomène.

En terme de structures d'accueil, la Fédération des CPAS estime que les structures actuelles ne correspondent pas aux besoins de l'ensemble de la population précarisée que sont les personnes sans abri. Il serait bon de tendre vers une **individualisation des solutions d'accueil** permettant ainsi aux personnes de conserver leur autonomie et leur intimité.

La Fédération des CPAS invite le prochain Gouvernement à réfléchir à la construction de logements individuels à moindre coûts (ex. : cabanons, container). A l'heure actuelle, un projet pilote existe et a déjà été mis en place dans deux CPAS wallons⁹. Ce type d'initiative doit être encouragé et soutenu par le Gouvernement wallon.

Il va de soi que les structures d'hébergement actuelles restent une alternative pour certains ménages précarisés et doivent être maintenues.

La Fédération des CPAS souhaite insister sur le fait que l'investissement réalisé dans le cadre des milieux d'accueil répondant à un besoin urgent doit **rester palliatif à une politique d'investissement importante à mener en terme de logements d'utilité publique**. En effet, afin que les logements dits « d'urgence » ne soient qu'un lieu de passage pour les publics précarisés, il est nécessaire d'investir de manière plus importante dans les solutions de logement durable, entre autres, les logements d'utilité publique.

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes sans abri, la Fédération des CPAS plaide pour que le Gouvernement stabilise, pérennise et généralise l'expérience Housing First.

Dans l'intérêt des personnes hautement précarisées, la Fédération des CPAS estime qu'une concertation devrait être organisée entre les pouvoirs régionaux et fédéraux afin que ceux-ci puissent se mettre d'accord sur une définition unique et favorable à ce public qui est, malgré les différences de définition actuelles, identique.

La Fédération des CPAS demande :

- **une individualisation des solutions d'accueil et l'encouragement des initiatives existantes pour les sans abri ;**
- **un investissement important et une politique cohérente en matière de solutions de logement durable ;**
- **une pérennisation et généralisation de l'expérience Housing First ;**
- **une définition unique du sans abrisme entre le niveau fédéral et régional.**

2. Hébergement des personnes en difficultés prolongées

En date 29 mars 2018, un décret insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif des personnes en difficultés prolongées a été adopté.

⁹ Prenons l'exemple des cabanons réalisés par le projet « Un toit pour toi » du collectif La Spirale qui ont été installés aux CPAS de Boussu et de Mons. Ces cabanes permettent d'accueillir de manière individuelle une personne sans abri, éventuellement accompagnée de son animal de compagnie. Les personnes décidant de séjourner dans ces cabanes sont également accompagnées par le CPAS. Cette structure offre une solution transitoire pour les personnes les plus précarisées



Ce décret a fait l'objet de nombreuses critiques par le biais d'avis d'initiative provenant des acteurs de terrain, notamment de la Fédération des CPAS. Les différentes revendications n'ayant trouvé aucun écho auprès de l'actuel Gouvernement, la Fédération invite le prochain Gouvernement à se pencher sur ce décret en invitant les différents acteurs concernés à venir se prononcer sur le texte.

La Fédération des CPAS demande :

- **la révision du texte du décret du 29 mars 2018 relatif à l'hébergement collectif des personnes en difficultés prolongées afin de l'adapter aux réalités de terrain ; ainsi qu'un financement dans la perspective d'un agrément pour les « maisons pirates ».**

3. Logements d'utilité publique

Le financement de la création de nouveaux logements d'utilité publique doit rester l'une des priorités du prochain Gouvernement. Toutefois, en parallèle, il est indispensable d'octroyer aux CPAS les moyens financiers suffisants pour assurer un accompagnement social efficace. En effet, l'accompagnement des usagers du CPAS vers un logement stable et durable est indispensable pour garantir l'effectivité de l'accès à un logement décent pour tous.

Dans le cadre de la création des nouveaux logements, le Gouvernement doit veiller à la mise en place d'un programme visant à créer des logements adaptés aux familles. En effet, force est de constater que peu de logements d'utilité publique permettent d'accueillir les familles nombreuses et très nombreuses (5 chambres et plus). À contrario, il est important de veiller à la construction de logements de petite taille (1 chambre) permettant d'accueillir une personne seule ou les couples âgés.

Pour finir, la Fédération des CPAS insiste pour qu'une juste place soit donnée aux personnes bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente. Pour la Fédération des CPAS, la plus grande injustice tient au fait qu'un grand nombre de personnes précaires sont dans les conditions pour obtenir un logement d'utilité publique et n'y recourent pas effectivement par manque de disponibilité.

La Fédération des CPAS demande :

- **de faire de l'accès à un logement décent pour tous une des priorités et de financer l'accompagnement social nécessaire à la concrétisation de cette priorité ;**
- **une meilleure accessibilité des logements d'utilité publique aux locataires précarisés tout en assurant une mixité sociale et une viabilité du système.**

4. Loyers

La Fédération des CPAS invite le Gouvernement à réfléchir à un parcours de « logements » au même titre qu'un parcours de vie. En effet, le logement occupé par une personne peut changer tout au long de sa vie et la différence entre les loyers demandés peut parfois être importante.

Par exemple, une personne, au cours de sa vie peut occuper un logement privé, faire un passage en maison d'accueil, occuper un logement de transit et pour finir, être locataire d'un logement d'utilité publique. Les loyers ou indemnités d'occupation demandés varient d'un logement à un autre, parfois de manière significative et il n'existe aucune cohérence.

C'est pourquoi, il serait judicieux d'élaborer une politique des loyers permettant une progressivité équilibrée du montant de ceux-ci en fonction du type de logement occupé. Cela permettrait un meilleur accompagnement des personnes.



Actuellement, il existe peu de logique et de cohérence entre les différentes formules de calcul des loyers du secteur public.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'élaboration d'une politique des loyers cohérente et progressive en matière de logement du secteur public, dans son ensemble et pour tous ses « maillons »**

5. Initiatives privées

Le secteur public n'est pas le seul à pouvoir pallier au manque de logements en Wallonie, c'est pourquoi la Fédération des CPAS invite le Gouvernement à aider et encourager les initiatives privées à se développer afin de réhabiliter des logements inhabitables ou inoccupés en vue de les mettre en location au profit d'un public précarisé.

Dans le cadre de la lutte contre les immeubles inoccupés, les initiatives privées devraient être autorisées, sous le respect de conditions préalablement définies, à procéder à une réquisition douce de ces logements inoccupés dans le but de les remettre en état en vue de leur location.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'accès des personnes précarisées à un logement décent, la Fédération demande au Gouvernement d'instaurer un mécanisme efficace permettant de faciliter le paiement de la garantie locative et de mettre un terme aux discriminations.

Qui plus est, la Fédération souhaite que le Gouvernement mette en place des mesures afin d'inciter les propriétaires privés à améliorer de manière significative la performance énergétique des logements mis en location dans la perspective de diminuer les coûts des ménages locataires.

Pour finir, comme expliqué ci-avant, un grand nombre de personnes précaires sont dans les conditions pour obtenir un logement d'utilité publique et n'y recourent pas effectivement par manque de disponibilité. Ces personnes se voient dès lors contraintes de louer un logement du secteur privé avec des loyers démesurés par rapport à leurs ressources financières. La Fédération demande au Gouvernement d'octroyer à ces personnes une indemnité de loyer dans l'attente qu'elles bénéficient d'un logement d'utilité publique dont le montant du loyer sera adapté à leurs ressources.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'incitation et la promotion des initiatives émanant d'initiatives privées ;**
- **la mise en place d'un mécanisme facilitant le paiement des garanties locatives ;**
- **des incitants pour les propriétaires privés afin d'améliorer la performance énergétique de leurs logements mis en location ;**
- **l'octroi d'une indemnité de loyer aux personnes entrant dans les conditions pour bénéficier d'un logement d'utilité publique mais, faute de disponibilité, se retrouvant à devoir louer un logement dans le secteur privé.**

6. Mise en autonomie des mineurs en danger

Suite à de nouvelles rencontres entre le secteur des CPAS et celui de l'aide à la jeunesse, il a été constaté l'importance que joue l'accès à un logement pour les jeunes mineurs en difficulté.

Bien que la matière des mineurs en danger relève de l'aide à la jeunesse et des CPAS à l'aube de leur majorité, le logement représente une composante importante de la réussite de la mise en autonomie de ce public particulièrement fragile.



Afin de pouvoir traiter de cette problématique dans son ensemble, la Fédération des CPAS sollicite que puisse être mise en place une concertation entre le pouvoir régional (ayant le logement dans ses attributions), la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction générale de l'aide à la jeunesse et la Fédération des CPAS wallons afin de dégager des pistes de solutions en matière de logement pour ces jeunes.

La Fédération des CPAS demande :

- **la mise en place d'une concertation entre la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction générale de l'aide à la jeunesse et la Fédération des CPAS wallons.**

B. ENERGIE

En 2016, la précarité énergétique touchait plus d'une personne sur cinq en Belgique¹⁰. Avec l'augmentation du coût de l'énergie, il semble plus que jamais essentiel d'investir dans des mesures d'accès à l'énergie pour tous.

Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, les CPAS ont développé un savoir-faire remarquable en matière d'énergie. Ils entreprennent des actions tant curatives que préventives. Ils sont devenus des interlocuteurs privilégiés pour les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux. Ils négocient avec les propriétaires, aident les personnes dans la compréhension de leurs factures et de tout ce qui s'y rapporte. Ils s'impliquent dans la conclusion de plans de paiement lorsqu'ils sont possibles, organisent et gèrent les Commissions Locales pour l'Energie, ... Lorsqu'ils disposent de ressources humaines suffisantes, ils accompagnent les ménages à leur domicile pour améliorer leur confort énergétique et réduire leurs consommations.

La Fédération des CPAS demande :

- **s'il convient de soutenir la rénovation du bâti des ménages précarisés, il convient aussi de soutenir le travail d'accompagnement curatif et préventif des CPAS ;**
- **des moyens complémentaires pour les dispositifs des tuteurs énergie, de la prime Mébar et des Plans d'Actions Préventives en matière d'Energie.**

1. Tuteur(trice) énergie

Depuis 2008, 64 CPAS bénéficient d'un soutien régional pour le financement d'un poste de « tuteur énergie ». Actuellement, la mesure concerne 54 équivalents temps plein et couvre 64 CPAS wallons au total. Au cours de l'année 2017, 5 719 ménages ont fait l'objet d'un suivi à domicile de la part des tuteurs énergie, c'est-à-dire plusieurs visites à domicile donnant lieu à l'identification des problématiques et la mise en œuvre concrète de solutions. Ces interventions, réalisées en cohérence avec le travail du service social du CPAS, contribuent tant aux politiques de rénovation du bâti wallon, qu'aux objectifs d'efficacité énergétique du Gouvernement. Aussi, les tuteurs énergie s'impliquent dans la lutte contre la précarité hydrique telle que souhaitée par le Ministre de l'Environnement. Le dispositif des tuteurs énergie, puisqu'il concrétise les diverses stratégies du Gouvernement wallon auprès du public précarisé, doit être soutenu structurellement et étendu à l'ensemble des CPAS wallons.

¹⁰ Fondation Roi Baudouin, « Baromètre de la précarité énergétique. Analyse et interprétation des résultats 2009-2016 », en ligne [<https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20180315NT>].



La Fédération des CPAS demande :

- le maintien de l'enveloppe actuelle prévue pour les APE « tuteurs énergie » afin que ces montants continuent à être dédiés à ces postes spécifiques, en incitant les pouvoirs locaux à considérer le dispositif comme prioritaire ;
- l'élargissement du dispositif à l'ensemble des CPAS grâce à un subventionnement complémentaire émanant d'autres ministres fonctionnels ou d'autres acteurs publics, parapublics voire privés.

2. PAPE

Certains CPAS développent depuis 2003 des interventions curatives et préventives en matière d'énergie auprès des publics en situation de précarité énergétique via les Plans d'Actions Préventives en matière d'Énergie. Ils organisent également des séances d'information et de sensibilisation.

La Fédération des CPAS demande :

- de bénéficier de la mesure chaque année pour les CPAS ;
- la poursuite des efforts de simplification administrative en permettant aux CPAS de disposer d'une enveloppe globale qu'ils attribuent en fonction des besoins identifiés dans le cadre de leur analyse et de leurs ressources humaines ;
- l'augmentation du budget alloué par ménage à 400 euros dans le cadre du PAPE ;
- l'insertion dans les PAPE de nouvelles dépenses éligibles comme l'entretien des chaudières ou la réparation des installations ;
- le soutien au public identifié par le CPAS en difficulté et pas seulement aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration ;
- le ciblage par les CPAS également des enfants et des adolescents, qui semblent particulièrement réceptifs aux économies d'énergie.

3. Primes Mébar

La réforme des primes « énergie » et « rénovation » telle que conçue actuellement laisse peu d'opportunités pour les personnes locataires à très faibles revenus. La prime Mébar est souvent la seule piste envisageable pour soutenir l'accès à l'énergie de cette partie de la population. Force est de constater que l'enveloppe disponible actuellement pour cette mesure est trop réduite puisqu'elle ne permet pas de couvrir les demandes du public concerné jusqu'à la fin de l'année en cours. Aussi, le montant de l'intervention, qui n'a jamais été indexé depuis sa création, ne suffit plus à l'achat du matériel utile. Enfin, le plafond de revenus pris en compte pour accéder au dispositif est très faible ce qui implique que de nombreuses personnes précarisées en sont exclues.

La Fédération des CPAS demande :

- la poursuite des travaux d'amélioration des primes « énergie » et « rénovation » en y insérant un chapitre sur le renforcement de la prime Mébar, indispensable pour venir en aide au public en difficulté ;
- l'augmentation de la prime Mébar à 2 000 euros minimum ;
- l'augmentation du budget total de l'enveloppe pour permettre au dispositif de couvrir une année complète ;
- l'élargissement du niveau de revenu pris en compte (RI + 30 % au lieu de + 20 %) ;
- la suppression et l'assouplissement des délais entre les demandes de primes Mébar ;
- un retour systématique d'informations vers le CPAS qui a instruit le dossier.



4. Primes « énergie », « rénovation » et prêts à taux zéro

L'accès des personnes précarisées aux primes et aux prêts à taux zéro nécessite à la fois un accompagnement spécifique et gratuit mais également une politique incitative ou coercitive vis-à-vis des propriétaires-bailleurs. En ce qui concerne l'accompagnement, au-delà de l'implication technique et administrative de l'auditeur dont les prestations seront payantes, il apparaît indispensable de soutenir le travail des CPAS et des Entités locales qui fourniront un soutien complémentaire, gratuit, au public concerné (sensibilisation, information, constitution du dossier, suivi...).

La Fédération des CPAS demande :

- **l'articulation des primes et prêts à taux zéro et un soutien renforcé aux CPAS et aux Entités Locales, spécialisées dans l'accompagnement des personnes précarisées afin que ces dernières accèdent aux différents dispositifs d'aide à la rénovation et à l'énergie ;**
- **des mécanismes incitatifs voire coercitifs à l'attention des propriétaires-bailleurs, puisque le public que les CPAS accompagnent est majoritairement locataire.**



3. INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Ces dernières années, les autorités politiques ont régulièrement mis en avant l'insertion socio-professionnelle comme étant un des moteurs de la lutte contre l'exclusion sociale et économique. Cependant, cette mise en évidence de la mission d'insertion n'est pas suffisamment suivie de moyens financiers. Or, cette mission - qui est devenue une mission légale des CPAS en 2002 - demande des moyens humains et financiers. Cela d'autant plus que l'on se rend compte que l'insertion professionnelle ne peut se réaliser qu'avec de nombreuses actions sociales périphériques dont l'insertion sociale.

Celle-ci est trop peu prise en compte par les pouvoirs subsidiaires, sans doute en raison d'une prise de conscience encore insuffisante de la spécificité des publics CPAS et de leurs caractéristiques propres (qui les distinguent de celles des chômeurs) marquées du sceau de la plus grande précarité.

Par ailleurs, les subsides wallons sont non seulement insuffisants mais ils ne sont jamais indexés. Or, on peut relever que les dépenses en insertion sont sans cesse croissantes.

Comme l'a démontré notamment la récente « Radioscopie de l'insertion »¹¹ réalisée par la Fédération des CPAS, la politique des CPAS a un véritable impact socioprofessionnel. Un travail en profondeur, très peu valorisé, est mené et porte véritablement ses fruits.

Enfin, les décisions successives de réforme des allocations de chômage ont amené à un transfert important de population vers les services ISP des CPAS.

La Fédération des CPAS demande :

- **une augmentation du financement des actions des CPAS dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'un financement de leurs possibilités d'encadrement, d'accompagnement social et de leurs frais de fonctionnement ;**
- **une affirmation forte du rôle des CPAS en matière d'insertion socio-professionnelle.**

A. PUBLIC JEUNE

Les jeunes restent un public prioritaire pour les CPAS, de surcroît en augmentation. Or c'est un public avec lequel il est parfois difficile de travailler (faibles acquis, mobilisation énergivore, etc.). Dès lors, les CPAS doivent redoubler d'énergie et d'outils pour atteindre ces bénéficiaires particuliers. Le Fédéral a dans ce cadre augmenté le subside en article 60, § 7 de 25 %. La Wallonie, contrairement au pouvoir fédéral, ne soutient pas financièrement (en subsidiant davantage) l'accompagnement de ce public-cible particulier dans la mise à l'emploi.

La Fédération des CPAS demande :

- **le maintien du subventionnement augmenté des mises à l'emploi lorsqu'il s'agit d'un public de 18 à 25 ans.**

B. INSERTION SOCIALE

Le travail d'insertion mené par le CPAS ne peut se limiter aux perspectives d'insertion professionnelle. Les professionnels du secteur sont en effet quotidiennement confrontés à des

¹¹ V. M. Castaigne, « Radioscopie 2018 des politiques d'insertion menées par les CPAS wallons – Chiffres au 1.1.2017 », http://www.uvcw.be/no_index/files/395-radioscopie-2018---chiffres-2017.pdf



personnes fragilisées, fortement éloignées de l'emploi, cumulant de lourdes difficultés sociales et pour lesquelles la remise à l'emploi est impensable à court, moyen, ou long terme selon les problématiques qui se posent. Il est important que ces personnes puissent trouver un ancrage social qui leur assure un soutien qui leur permette de ne pas basculer davantage dans une spirale de précarité. Les services d'insertion sociale (SIS) assurent, à cet égard, un remarquable travail d'accompagnement social qui mérite d'être soutenu par le renforcement des moyens financiers et humains et l'augmentation du nombre de structures. Les SIS sont de plus en plus concernés par l'arrivée, dans leurs services, d'un public orienté par le secteur de la santé mentale. Il est indispensable que des relais vers des structures psycho-médico-sociales soient assurés et que, pour ces structures, les moyens adéquats soient déployés. Aussi, il est nécessaire que les publics CPAS restent prioritaires dans l'accès aux services de santé mentale. Les structures spécialisées sont les seules à pouvoir assurer une prise en charge adaptée et cohérente pour ces personnes.

La mobilité constitue également un point d'attention central concernant l'insertion sociale des publics précarisés. Le soutien au permis de conduire et à la mobilité de manière plus générale, incluant une réflexion sur l'accès à la mobilité douce (vélos, vélos électriques, transports en commun, ...), est un prérequis pour permettre aux personnes de s'insérer durablement dans la société.

La Fédération des CPAS demande :

- **le financement de nouveaux SIS et leur positionnement dans la chaîne de l'ISP;**
- **un assouplissement des conditions horaires d'encadrement et de public en SIS ;**
- **l'encouragement à instaurer des relais des SIS vers les structures spécialisées pour la prise en charge de personnes relevant de la santé mentale, en affectant les moyens nécessaires à ces structures pour ce faire en considérant également les publics CPAS comme prioritaires ;**
- **le soutien au permis de conduire et aux possibilités de mobilité douce.**

C. INSERTION PAR LA FORMATION ET LES ETUDES

Il n'est pas logique de se focaliser sur l'insertion professionnelle et ne pas valoriser davantage, par un subside particulier notamment, l'insertion par la formation ou par les études qui offrent des perspectives de plus long terme. La mise en formation par exemple demande au CPAS un travail aussi important qu'une mise à l'emploi. Un subside est nécessaire pour la mise en formation, l'alphabétisation ainsi que les cours de langues. De la même manière, une attention particulière doit être accordée à la mise aux études par les CPAS car il s'agit d'un atout pour une insertion durable et de qualité.

Un cadre légal doit aussi permettre aux CPAS d'organiser des stages en entreprise. Ces stages, qui étaient rendus possibles dans le cadre d'une convention FOREM-CPAS permettaient dans certains cas de tester les capacités et les motivations d'une personne par rapport à l'emploi, afin d'éviter un échec ou une expérience négative. A cette fin, il est important de reconnaître les CPAS comme opérateurs de formation et leur donner ainsi la possibilité d'organiser, de manière structurée, des stages en entreprises d'une durée de maximum 4 semaines.

La Fédération des CPAS demande :

- **un subside pour la mise en formation au même titre que la mise à l'emploi ;**
- **un subside pour la politique de la mise aux études au même titre que la mise à l'emploi ;**
- **le maintien de la capacité des CPAS à proposer aux bénéficiaires d'effectuer un stage en entreprise.**



D. MISE A L'EMPLOI

L'insertion professionnelle est une mission essentielle des CPAS, qui sont les seuls à offrir à des personnes très éloignées de l'emploi une possibilité de se confronter au monde du travail tout en bénéficiant d'un accompagnement social. L'insertion a une place tout à fait particulière dans le chemin vers l'emploi. Il ne s'agit pas ici d'activation, mais bien d'un premier contact avec la réalité de l'emploi. L'insertion des personnes dans la société passe, chez certaines personnes, directement par la possibilité de travailler, et continuer à soutenir les dispositifs « article 60 » et « article 61 », en ce sens, est primordial.

Actuellement, une partie du subside « article 60 et 61 » (le subside SPW) est disponible via une enveloppe fermée, ce qui rend toute prévision budgétaire aléatoire et freine les CPAS dans leur mission de mise à l'emploi. Cela n'est pas cohérent avec la volonté affichée de remettre un maximum de personnes au travail. L'ensemble du subside devrait être remis en enveloppe ouverte, en passant par une simplification administrative (rassemblement des deux subsides en une subsidiation unique).

L'économie sociale doit aussi être soutenue dans le cadre de l'article 60, dans la mesure où ce secteur offre un encadrement des travailleurs de qualité et une participation de ceux-ci à la vie de l'entreprise.

L'accès aux entreprises privées des bénéficiaires du CPAS devrait être renforcé, en permettant l'accès aux aides Impulsion à tous les bénéficiaires des CPAS, comme c'était le cas pour les aides Activa auparavant¹².

Les aides à l'emploi doivent pouvoir être, comme c'était le cas avec les anciennes aides à l'emploi, cumulées avec l'encadrement spécifique prévu par la loi organique via l'article 61 (tutorat et accompagnement).

La Fédération des CPAS demande :

- un renforcement du financement pour les mises à l'emploi ;
- une ouverture de l'enveloppe pour une partie du subside article 60 et 61 ;
- une simplification du dispositif (simplification administrative indispensable) art. 60 ;
- un accès aux aides Impulsion aux travailleurs article 60 et 61 ;
- un soutien particulier à l'économie sociale, en augmentant les possibilités d'accès au contingent économie sociale ;
- une augmentation du subside pour l'article 61 ;
- une harmonisation de la contribution financière demandée par les CPAS aux utilisateurs.

E. LIENS CPAS-FOREM

Les liens entre le FOREM et les CPAS sont nombreux et évidents. Pour autant, rien de structurel n'est organisé pour permettre la communication entre les deux institutions. Sur le terrain pourtant, les personnes communiquent au maximum, et ce dans l'intérêt des bénéficiaires.

La convention-cadre (a permis :) :

- d'intensifier les échanges entre les structures,
- par sa souplesse et sa flexibilité, une créativité qui rendait efficace la communication entre le FOREM et les CPAS,
- de supprimer au maximum les doublons.

¹² Actuellement par exemple, une femme au foyer qui se sépare de son mari et, privée de ressources, demande l'aide du CPAS, n'a accès à aucune aide impulsion si elle a plus de 25 ans et moins de 55 ans



Il est important de maintenir le lien existant entre le FOREM et les CPAS, et de renforcer les actions communes auprès des publics passant de l'une à l'autre des institutions (nous pensons en particulier aux travailleurs terminant un contrat article 60, aidés par le CPAS, et qui dès la fin de leur contrat, si celui-ci n'est pas pérennisé, seront pris en charge par le FOREM).

La Fédération des CPAS demande :

- **le financement de nouvelles initiatives visant à créer du lien entre le FOREM et les CPAS, de manière à permettre à un maximum de personnes d'accéder à l'emploi, en évitant les doublons ;**
- **l'accès accru aux formations du FOREM pour le public bénéficiaire des CPAS.**

F. IDESS¹³

Reconnue par tous comme un outil efficace et en même temps offrant un service attendu à la population la plus défavorisée, les IDESS sont à la fois trop peu subsidiées pour leur fonctionnement (1 500 € par an) et, par ailleurs, les activités autorisées sont trop limitatives (ex. : ne pas pouvoir tapisser une pièce entière). Les tarifs de certaines activités sont trop peu souvent indexés, ce qui demande à chaque fois aux structures de supporter davantage de coûts (c'est le cas par exemple pour les taxis sociaux). Une modification substantielle et des moyens adéquats sont nécessaires. La réforme APE supprimera également la possibilité, pour de nouvelles structures, de bénéficier d'une aide à l'emploi pour l'encadrement des travailleurs, ce qui paralysera probablement les nouvelles initiatives. Il est essentiel de permettre à de nouvelles structures de voir le jour en leur assurant un subventionnement au moins identique à ce que les anciennes structures reçoivent.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'adaptation des moyens financiers alloués aux IDESS de CPAS afin qu'elles puissent couvrir l'entièreté de leurs charges structurelles ;**
- **une ouverture des possibilités d'action des IDESS pour qu'elles puissent mener des petits travaux complets chez les clients ;**
- **l'indexation automatique des tarifs pour les taxis sociaux.**

G. ALE

Les ALE accompagnent dans leur parcours d'insertion des milliers de demandeurs d'emploi dont 70 % ont au maximum un diplôme du secondaire inférieur. Elles répondent aux besoins de proximité (jardinage, bricolage, accompagnement) pour un prix dérisoire dont la majorité des bénéficiaires sont précarisés et vieillissants.

ALE et CPAS œuvrent dans un même objectif : l'insertion socioprofessionnelle. Il est important de se rendre compte que les prestataires (y compris des bénéficiaires du revenu d'intégration) joignent souvent « les 2 bouts » grâce à ces petites prestations. Dans l'intérêt des bénéficiaires, il est important que les CPAS restent concernés par le devenir de ces structures et les réformes qui les touchent.

La Fédération des CPAS demande :

- **la prise en compte du public CPAS dans la réforme annoncée ;**
- **l'assurance de la pérennité des ALE ;**
- **le renforcement des liens entre CPAS et ALE.**

¹³ IDESS signifie Initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.



4. MEDIATION DE DETTES ET AIDE ALIMENTAIRE

A. AIDE ALIMENTAIRE

La Wallonie a adopté récemment une série de dispositions en matière d'aide alimentaire. Un agrément est possible pour les épiceries et restaurants sociaux. Il met l'accent sur l'accompagnement social et ouvre un droit à une subvention qui peut-être de 5, 10 ou 15 000 euros. Elle est destinée à couvrir des frais de personnel et de fonctionnement.

L'octroi d'une subvention est appréciable. Dans le même temps, ses montants sont modiques et insuffisants eu égard à l'ampleur des problèmes constatés sur le terrain.

La Fédération des CPAS demande :

- **au minimum un doublement des subventions des épiceries et restaurants sociaux.**

La notion d'accompagnement social n'est pas précisée dans le cadre actuel.

La Fédération des CPAS demande :

- **un accompagnement social par un professionnel : travailleur social, infirmier social, psychologue ou éducateur.**
- **le choix par ce professionnel de son type d'action et ce en vertu du principe de confiance.**

Afin de répondre à la demande d'aide alimentaire, des CPAS récoltent des invendus auprès de grandes surfaces. L'achat de chambres froides est nécessaire pour conserver ces denrées mais ne fait l'objet d'aucun soutien. Or, cet équipement est onéreux.

La Fédération des CPAS demande :

- **un soutien financier à l'acquisition de chambres froides pour la conservation de denrées alimentaires invendues.**

B. DEFINITION DE LA MEDIATION DE DETTES

Le décret-programme du 17 juillet 2018¹⁴ portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution fait référence au code de droit économique plutôt qu'à la loi relative au crédit à la consommation mais le contenu est identique.

Si la définition qui est donnée de la médiation de dettes n'est qu'une transposition de la définition existante, il semble que cette dernière ne corresponde plus à la réalité des dossiers traités et à la pratique des services de médiation de dettes : les difficultés financières des demandeurs ne résultent pas nécessairement de contrats de crédit.

¹⁴ Décr.-progr. 17.07.2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (M.B. 5.10.2018).



En effet, de plus en plus de dossiers en médiation de dettes concernent des retards dans les charges courantes plutôt que dans les contrats de crédit.

Si la définition reste telle que prévue, cela pourrait signifier que dans les dossiers - de plus en plus nombreux - où il n'y a pas de dettes liées à un ou plusieurs contrats de crédit, la gestion du dossier ne relèverait pas de la médiation de dettes et / ou ne seraient pas subsidiables. Une telle situation serait en total décalage avec la réalité de terrain.

La Fédération des CPAS demande :

- **une adaptation de la définition « médiation de dettes » à la réalité de terrain et que la notion soit élargie à d'autres cas que ceux visant le surendettement lié à la contraction de crédits à la consommation.**

C. PASSAGE DE LA MEDIATION AU REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution modifie l'article 121 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en son premier alinéa, 3° de la manière suivante :

« *L'agrément peut être accordé aux institutions publiques ou privées qui, à la fois :*

[...]

3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visées à l'article 1, 9, 55° du code de droit économique. Le cas échéant, si un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du code judiciaire doit être envisagé, l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/4 du même code, à l'assister dans la rédaction de la requête visée à l'article 1675/4, § 2, 5° de ce code, et à se proposer comme médiateur de dettes au sens de l'article 1675/4, § 2, 5° de ce code ou à proposer à ce titre un autre médiateur de dettes habilité conformément à l'article 1675/17 du même code ».

Cette disposition correspond à une demande du terrain en ce qu'elle remplace l'obligation pour un service de médiation de dettes de s'engager comme médiateur en cas de règlement collectif de dettes (médiateur judiciaire) en une faculté mais elle pose problème à un autre niveau.

En effet, la faculté de se proposer comme médiateur judiciaire énoncée ci-avant est assortie d'une obligation de proposer un autre médiateur habilité en cas d'impossibilité pour le service de se proposer lui-même comme tel.

Cependant, cette modification :

1. N'apporte aucune explication sur la plus-value qu'apporte cette obligation.
2. Est, plus fondamentalement, difficilement conciliable avec l'impartialité que doit respecter tout service de médiation de dettes.
3. N'apporte aucun détail sur les éléments objectifs dont il faut tenir compte pour conseiller tel ou tel médiateur judiciaire.
4. N'aborde pas les suites qui seraient réservées si le médiateur proposé est choisi par le juge et que la gestion de la médiation a des conséquences négatives par exemple en termes de relations médié/médiateur.

Enfin, il nous revient que dans plusieurs arrondissements judiciaires, la pratique et le respect d'un concurrence loyale amènent les juges à ne pas suivre la demande du requérant ou même, ne désignent pas l'avocat/service qui a rédigé la requête.

La Fédération des CPAS demande :

- **l'annulation de l'obligation qui est faite aux services de médiation de dettes de proposer un autre service s'il ne peut assumer lui-même la continuité du dossier en règlement collectif de dettes. Outre le fait que dans certains arrondissement judiciaires les juges ne suivent pas la demande du requérant ou même ne désignent pas l'avocat/service qui a rédigé la requête, cette proposition pourrait aller à l'encontre du principe d'impartialité que doit respecter tout service de médiation de dettes.**



5. SERVICES AUX AINÉS

Au cours de la prochaine législature, la population des sexagénaires et des septuagénaires va progresser. Par contre, celle des octogénaires va reculer en écho à la deuxième guerre mondiale¹⁵.

Pour tenter d'accompagner au mieux cette évolution démographique, certains changements sont souhaitables au niveau du cadre des services à domicile et des services résidentiels. Par ailleurs, l'actuel Gouvernement a lancé des réformes qui sortiraient leurs effets au cours de la législature 2019-2024. Dans celles-ci, certaines inflexions sont opportunes.
(ndlr texte à actualiser en fonction de l'avancement des réformes)

A. ASSURANCE AUTONOMIE - ASPECTS TRANSVERSAUX

Dans l'assurance autonomie, un complément de financement viendrait d'une cotisation forfaitaire.

Dans la Sécurité sociale fédérale, la cotisation est proportionnelle aux revenus. Si la cotisation n'est pas liée aux revenus, il y a une rupture avec la Sécurité sociale telle qu'elle s'est développée à ce jour. En particulier, le principe d'équité est mis à mal : il n'y a pas de lien entre la contribution et la capacité contributive.

Par ailleurs, une cotisation liée au revenu permet un lien avec l'évolution de la richesse régionale et assure une péréquation des moyens.

La Fédération des CPAS demande :

- de moduler davantage la cotisation en fonction des revenus afin de financer l'assurance autonomie.

De façon générale, la Fédération des CPAS réaffirme son attachement à un mode de gestion paritaire des matières transférées dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat associant de façon équilibrée les organismes assureurs et les prestataires d'aide et de soins.

La subvention des services d'aide aux familles par l'Aviq se déroule sans anicroche et sans problème majeur.

L'APA est gérée par un service du SPF Sécurité sociale. Celui-ci a un call-center, un programme informatique et une équipe de personnel. Maintenir son paiement au sein d'un seul organisme permettrait des économies d'échelle et limiterait le risque de discontinuité dans les paiements en raison de l'absence de personnel qualifié. En outre, avec une gestion par plusieurs organismes, le call-center va disparaître ce qui signifie une perte en terme de service à la population.

la Fédération des CPAS demande :

- dans un souci d'économie dans les frais de gestion et de continuité de service, de conserver les canaux actuels de facturation pour les SAFA via l'Aviq ;
- prévoir le paiement de l'AFA via l'Aviq.

¹⁵

RW	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2024-2019
60 ans et +	883 883	898 871	913 432	928 123	941 929	957 083	73 200
70 ans et +	459 295	470 049	480 677	490 740	501 433	512 810	53 515
80 ans et +	185 581	186 410	185 519	182 465	180 784	181 704	-3 877



Aucun effort n'est prévu pour améliorer l'accessibilité des maisons de repos. Or, leur prix est difficilement payable avec une petite pension et ce prix augmente. La précarisation d'une partie de la population va, à terme, se répercuter au niveau des pensions.

On observe une hausse du prix des MR-MRS en conséquence de normes plus élevées imposées pour améliorer notamment le confort des résidents ou renforcer la protection incendie. Les prix suivants ont été relevés pour la période pendant laquelle la Wallonie est devenue compétente pour les prix en maison de repos¹⁶.

Pour les précaires d'aujourd'hui, la maison de repos pourrait devenir difficilement accessible, voire être une sorte de « produit de luxe ». Cela pose un problème d'accessibilité pour les moins nantis.

Comme l'a relevé le Conseil wallon des aînés dans un avis d'initiative du 26 octobre 2017 sur l'assurance autonomie :

« Si aucun soutien complémentaire n'est prévu, une série de conséquences dommageables sont à prévoir. Davantage de personnes resteront à domicile pour des raisons financières alors que les limites de l'accompagnement par des professionnels et/ou de l'aidant proche sont dépassées. D'autres seront orientées vers des maisons à prix et qualité variable (« low cost ») voire des Shna (structures d'hébergement non agréées). D'autres encore émargeront au CPAS ».

La Fédération des CPAS demande :

- **que la branche 2 de l'assurance autonomie apporte un élément de réponse à la question de l'accessibilité en maison de repos. A cette fin, il convient d'instaurer une liaison des montants de l'AFA au bien-être, de majorer forfaitairement les montants de l'AFA et d'élargir le champ d'application de cette allocation.**

B. SERVICES A DOMICILE

La majorité des aînés vit à domicile. La vie à domicile a été encouragée afin de limiter le séjour en hôpital et maison de repos. Elle répond au souhait de la majorité des aînés.

L'aide à domicile connaît des évolutions profondes et durables : vieillissement de la population, fragilisation sociale et financière accentuée des publics aidés, développement de l'accompagnement en fin de vie, multiplication des problématiques de santé mentale. Il en résulte une complexification des prises en charge et la nécessité d'un travail interdisciplinaire accru.

L'aide à domicile est aussi un instrument de politique préventive qui permet d'éviter l'aggravation d'un problème individuel ou familial. A ce titre, elle contribue à l'autonomie et à l'inclusion des personnes et constitue une source d'économie à long terme. C'est vrai pour l'aide aux personnes âgées. Ce l'est également pour l'aide à ceux qui connaissent un problème lié à la maladie, au

16

Maison de repos - Wallonie - Prix moyen (hors supplément)			
	1 ^{er} sem 2015	2 ^e sem 2017	Δ
Wallonie	43,01	47,76	11,0 %
Associatif	47,13	51,45	9,2 %
Privé	43,28	49,85	15,2 %
Public	38,64	41,97	8,6 %
Indexation			4 %



handicap, à la drogue, à l'analphabétisme, à des carences scolaires, à la psychiatrie, à des problèmes d'éducation, etc.

Afin de répondre aux demandes à domicile, les CPAS développent divers services (repas à domicile, aide aux familles et aux aînés, aides ménagères, gardes à domicile, bricolage, entretien des espaces verts, service d'accompagnement social, etc.)

1 337,8 ETP¹⁷ sont employés dans les services d'aides aux familles du secteur public.

11 772¹⁸ bénéficiaires sont aidés par des aides familiales de services publics.

Une assurance autonomie est annoncée pour 2021. Sa première branche modifierait fondamentalement le cadre des services d'aide aux familles et aux aînés.

1. Branche 1 de l'assurance autonomie - Service d'aide aux familles et aux aînés (SAFA)

Il est parfaitement concevable d'augmenter l'offre des services et de mieux répondre à la demande des familles et aînés en gardant l'essentiel du cadre actuel. Progressivement et minutieusement construit, ce cadre offre des garanties tant en termes de financement aux services que de niveaux d'aide aux personnes.

Dans le nouveau cadre, les subventions actuelles seraient abrogées. Une nomenclature serait instaurée.

La Fédération des CPAS demande :

- **le maintien du cadre actuel des services d'aide aux familles et aux aînés ;**
- **que les éléments subventionnés pour les aides familiales le restent et le soient aussi pour les aides ménagères sociales et gardes à domicile¹⁹.**
- **un financement approprié des frais d'informatisation en cas de passage à l'assurance autonomie ;**
- **un financement des gardes à domicile au moins équivalent à l'actuel, instauré dans le cadre de l'assurance autonomie.**

Actuellement, seuls les frais de transports avec un véhicule privé sont pris en compte pour la subvention. Ce n'est ni équitable ni écologique.

La Fédération des CPAS demande :

- **la prise en compte des frais de transports en commun, vélo, scooter, ... dans la subvention des SAFA.**

¹⁷ Cadastre non-marchand 2016.

¹⁸ Aviq – 2017.

¹⁹ Pour mémoire, il s'agit des éléments suivants (Crwass, art. 242):

- 1° les prestations des différents métiers (prestation d'aide familial, d'aide ménager social ou de garde à domicile) ;
- 2° le nombre d'heures des aides prestataires auprès du bénéficiaire, en réunions, en formations ou en déplacements ;
- 3° le nombre de prestations effectuées par les aides prestataires ;
- 4° le nombre d'heures effectuées à domicile le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 6 heures et 8 heures, et entre 18 heures et 21 heures 30, et en horaire de nuit ;
- 5° l'ancienneté des aides familiales travailleurs prestataires ;
- 6° la densité de population de la commune du bénéficiaire ;
- 7° le nombre d'heures attribuées au service les années précédentes ;
- 8° le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur ;
- 9° les jours de congés supplémentaires pour les aides familiales de 52 ans et plus.



La dépendance des potentiels bénéficiaires serait évaluée avec l'échelle Bel-Rai screener qui est centrée sur les aspects sanitaires de leur situation. Un questionnaire social pourrait compléter cette évaluation. Il a été annoncé qu'aucun bénéficiaire actuel ne sortirait du système. Selon les estimations de l'étude actuarielle Forsides, les situations sociales représenteraient 46,8 % de la demande actuelle en Wallonie.

La Fédération des CPAS demande :

- **la prise en compte des situations de dépendance sociale de façon équivalente à la situation actuelle pour les prestations des SAFA.**

Les cas qui arrivent dans les services d'aide aux familles et aux aînés sont de plus en plus complexes.

La Fédération des CPAS demande :

- **un encadrement, dans les SAFA, financé d'au minimum 1 travailleur social par 20 aides familiales et 1 travailleur administratif par 30 aides familiales soit prévu pour les trois métiers.**

Actuellement, les subsides horaires sont fixes mais la contribution du bénéficiaire est progressive. Par conséquent, les services qui ont comme priorité une action en faveur des personnes les plus démunies ont une recette plus faible. Une modification du barème est annoncée avec une diminution des taux de base compensée par une hausse des subventions.

La Fédération des CPAS demande :

- **la compensation de la diminution de la recette liée à la modification du barème des SAFA intégralement par une adaptation de la subvention régionale.**

Aujourd'hui, l'aide par trimestre est au maximum de 250 heures pour un bénéficiaire unique, 300 heures s'il y a plusieurs bénéficiaires et sans limite en faveur d'un patient palliatif.

Dans le nouveau schéma, le compte assurance autonomie serait une sorte de droit de tirage, un montant en euros pour des services à domicile. Il serait déterminé par l'évaluation du Bel-Rai screener.

La Fédération des CPAS demande :

- **que le compte assurance autonomie permette une aide d'une ampleur au moins égale à celle existant via les règles d'intensité.**

En CPAS, tous les services d'aide aux familles n'ont pas des aides ménagères.

Par ailleurs, nombre de services d'aides ménagères prestent chez des personnes âgées sans être gérés par un service d'aide aux familles. Pas moins de 31 CPAS employant 322 personnes sont concernés. Vu leur rôle social, ces dispositifs méritent d'être reconnus et soutenus. En même temps, il ne faut pas ouvrir une porte à la marchandisation du secteur.



La Fédération des CPAS demande :

- que les services d'aide aux familles qui n'ont pas encore d'aides ménagères sociales puissent en disposer ;
- que les services d'aides ménagères sociales non intégrés à un SAFA puissent émarger à l'assurance autonomie sous certaines conditions²⁰.

Des aides familiales peuvent être amenées à prester hors du domicile. C'est le cas lors d'une admission en maison de repos ainsi que lors d'opération de communication dans des écoles d'aides familiales.

La Fédération des CPAS demande :

- la participation des aides familiales, avec un quota d'heures délimité à la présentation de leur métier dans les écoles ;
- que les aides familiales et les gardes à domicile puissent faciliter avec un nombre limité de prestations le changement de lieu de vie des bénéficiaires notamment lors de l'entrée en maison de repos.

2. Isolement social

Le maintien à domicile renvoie à un problème en termes de soins, mais aussi en termes d'isolement social. Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin, parmi les wallons de 65 ans et plus, un sur deux éprouve un sentiment de solitude.

Aux termes de l'annexe 39 du Cwass réglementaire, une maison communautaire est un lieu de vie où est proposée en journée à des aînés, régulièrement et en groupe, la possibilité d'un accueil, de rencontre de personnes de même génération, de contacts avec des personnes d'un autre âge, d'activités participatives diverses, d'échanges, de moments de convivialité. En pratique, ce dispositif n'est pas soutenu structurellement. Plusieurs sont gérés par des ou avec des CPAS.

En Flandre, des centres de services locaux se sont développés. Un décret du 14 juillet 1998 leur donne pour mission de proposer aux habitants locaux :

- « - des activités d'ordre informatif, récréatif et formateur général en vue de renforcer le réseau social, et ce en concertation avec les associations et organisations socioculturelles proposant des activités similaires ;
- sur place, une aide aux activités de la vie journalière, notamment des soins hygiéniques ou la rendre accessible aux demandeurs d'aide ».

La Fédération des CPAS demande :

- le développement avec financement et programmation de maisons communautaires telles que définies à l'annexe 39 du Cwass par les CPAS afin de favoriser la rencontre de personnes âgées isolées. Au moins une devrait exister dans chaque commune. Ces maisons devraient pouvoir solliciter le système de subventions aux services d'aide aux familles et aux aînés. L'expérience des centres de services locaux en Flandre est un point de référence intéressant en cette matière.

²⁰ - être un service non marchand, public ou privé ;
- être lié par convention avec un ou des services d'aide aux familles et aux aînés ;
- bénéficier d'un encadrement financé à l'instar de ce qui existe pour les SAFA.



3. Repas à domicile

L'enjeu de la nutrition se pose tant à domicile que dans le contexte résidentiel.

A l'heure actuelle, les services qui distribuent des repas à domicile dans le cadre des services d'aide aux familles et aux aînés peuvent bénéficier des subventions pour les activités de conditionnement et de distribution des repas. Cette activité ne peut dépasser 6 heures par jour et par aide. La limite de 6 heures pose des problèmes organisationnels.

La préparation des repas n'est pas subventionnée. La fourniture de repas adaptés liés à la santé ou au régime de la personne aidée est un facteur de coût spécifique.

La Fédération des CPAS demande :

- **la suppression du plafond de 6 heures et la limitation de l'activité de conditionnement et de distribution des repas à un pourcentage du contingent des SAFA. Un quota de 10 % pourrait être envisagé;**
- **une subvention pour la préparation des repas liée à des critères de qualité.**

4. Coordination des soins et de l'aide à domicile

Avant même d'entamer toute activité, le centre de coordination doit faire face à une série de dépenses en personnel, locaux et frais de fonctionnement. Une série de dépenses sont par ailleurs liées au volume de l'activité.

Le financement se fait par point avec une enveloppe fermée. Une diminution de la valeur du point découle du développement tendanciel de l'activité. C'est une difficulté en termes de prévision budgétaire et de financement structurel.

Dans certaines circonstances, il y a préparation de l'intervention mais l'évolution de la situation n'aboutit pas à la définition d'un plan de coordination. C'est notamment le cas s'il y a admission en maison de repos.

Un nombre croissant de personnes aidées sont sous administration provisoire. La préparation et l'introduction de la requête auprès du juge de paix induisent un surcroît conséquent de travail.

Le coordinateur exerce une fonction que l'on peut qualifier de sensible.

La programmation actuelle ne donne pas la possibilité de l'existence d'un opérateur public dans chaque zone géographique de référence. L'existence d'un opérateur public contribue au libre-choix.

La Fédération des CPAS demande :

- **une prise en compte des coûts fixes dans la subvention ;**
- **une valeur fixe et indexée du point avec, au besoin, un contingent ;**
- **une mesure rigoureuse et la plus exhaustive possible de l'activité. La définition ne doit pas favoriser une approche purement quantitative, sans prendre en compte, par exemple, le temps consacré et les démarches pour un cas ;**
- **la définition d'une déontologie pour le coordinateur ;**
- **une programmation qui prévoit l'existence d'un opérateur public²¹ par zone géographique de référence ;**

²¹ CPAS, Association Ch. XII, Intercommunale,...



- la mise à disposition d'un programme informatique adapté par le pouvoir subsidiant.

5. Petits travaux et transport

Le maintien à domicile n'est pas possible si certains petits travaux d'aménagement et de réparation du bâtiment ne sont pas assurés. Il y a là une importante demande non satisfaite. De même, l'entretien des jardins et le transport social sont de vrais problèmes pour les personnes en perte d'autonomie.

La Fédération des CPAS demande :

- l'instauration d'une réponse structurelle et financée à domicile aux besoins en matière de petits travaux de réparation ou aménagement de la maison de résidence, d'entretien de jardin et de transport social de personne en perte d'autonomie.

C. SERVICES RESIDENTIELS

En Wallonie, plus de 46 600 aînés vivent en maisons de repos. Leur accompagnement est assuré par près de 31 000 travailleurs. 28 % de ces aînés et 35,5 % de ces travailleurs sont dans des maisons de repos publiques. Pour deux résidants, il y a en moyenne un emploi temps plein, emploi non délocalisable²².

1. Ouverture de lits - Programmation

Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la dotation pour les soins aux personnes âgées est fonction de la population des plus de 80 ans dans la loi de financement.

La programmation pour l'ouverture des lits est quant à elle liée à la population des 75 ans et plus.

Cette population des 75 ans et plus évolue plus vite que celle des plus de 80 ans dès 2021. Cela impliquera un décalage entre le financement et l'ouverture des lits dès 2021.

Par ailleurs, la majorité des personnes qui entrent en maison de repos a plus de 80 ans

La Fédération des CPAS demande :

- que la programmation des lits des MR soit définie sur base de la population de plus de 80 ans.

2. Reconversion de lits

45 % des lits ont un agrément spécial de maison de repos et de soins. Ce pourcentage est de 54 % dans le secteur public.

²²

MR-MRS	Résidants	%	Emplois	Personnes*	Emplois %
Public	13 191	28 %	8 254	11 006	35,5 %
ASBL	11 308	24 %	5 958	7 944	25,6 %
Privé commercial	22 105	47 %	9 034	12 045	38,9 %
	46 604	100 %	23 246	30 995	100,0 %
Données du 1.7.2016 au 30.6.2017 - Source : Inami et Onss pour l'emploi secteur public Hypothèse d'une moyenne de 3/4 ETP par personne					



Le nombre de lits MRS a augmenté significativement afin de garantir un même financement pour un même besoin de soins. Ils ne suffiront toutefois pas à rencontrer les besoins liés au vieillissement démographique. Il n'y a pas eu d'opération de reconversion au cours de la législature 2014-2019.

Si des nouveaux lits sont ouverts et que le nombre de lits MRS reste inchangé, le forfait moyen va baisser. Les gestionnaires devront compenser cette baisse au niveau de leur recette. Vraisemblablement, ils augmenteront leur prix.

La Fédération des CPAS demande :

- **la poursuite de l'effort de reconversion des lits MR en lits MRS. Une augmentation de 2 lits de la programmation en maison de repos devrait s'accompagner d'une majoration de 1 lit du nombre de lits MRS.**

3. Ouverture de lits - Régulation sectorielle - Partenariat public-privé

En 1999, un mécanisme de régulation sectorielle a été mis en place afin de garantir la liberté de choix des résidents. Il réserve au moins 29 % des lits au secteur public, 21 % à l'associatif et au plus 50 % au commercial.

L'actuel Gouvernement prévoit la possibilité pour le gestionnaire d'un secteur de confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat. Ces places seraient neutralisées dans la régulation sectorielle.

L'instauration de façon générale d'une telle possibilité contourne ce mécanisme et tend à le vider de sa substance.

Des partenariats public-privé se développent déjà via des associations Chapitre XII.

La Fédération des CPAS demande :

- **que les éventuels partenariats public-privé pour la gestion de maison de repos continuent à se faire dans le cadre d'associations Chapitre XII.**

4. Subvention du bâti

Actuellement, seuls des opérateurs non marchands peuvent recevoir des subventions à l'investissement en maison de repos.

Un nouveau modèle de subvention des investissements est prévu par l'actuel Gouvernement. Il vise à une déconsolidation des investissements par une inclusion d'un montant de l'intervention en faveur de l'infrastructure dans le forfait « Inami ». *De facto*, il ouvre sous conditions l'ouverture du mécanisme de subventions à tous les secteurs.

Cela implique en pratique un possible doublement des coûts ou une réduction des moyens de moitié pour le secteur non-marchand.

En Wallonie, plus de 50 % des maisons de repos sont gérées par des opérateurs marchands. Elles sont déjà rentables (et parfois très rentables) sans subventions.

A Bruxelles, la Cocom a opté pour un modèle qui tient compte des contraintes européennes tout en gardant l'accès des subventions au seul secteur non-marchand. S'il fonctionne bien à Bruxelles, pourquoi ne pas s'en inspirer en Wallonie ?



La Fédération des CPAS demande :

- **que le caractère non-marchand du gestionnaire reste une condition *sine qua non* du mécanisme de subventions des investissements en maisons de repos ;**
- **que la possibilité d'appliquer un modèle similaire à celui fonctionnant à Bruxelles (à étudier).**

5. Personnel

La difficulté de recrutement des directeurs de maison de repos est un point qui préoccupe nombre de gestionnaires publics locaux. En Wallonie, dans certaines zones, il devient très difficile de trouver des directeurs ayant l'attestation de connaissance spécifique et ayant satisfait aux épreuves de recrutement.

L'exercice de la fonction de directeur de maison de repos est une responsabilité importante en raison notamment :

- de la responsabilité morale du directeur à l'endroit de personnes souvent fragiles ;
- du fonctionnement en continu de l'établissement à gérer ;
- de la multiplicité, de la complexité et de l'évolution constante des réglementations à observer ;
- de l'ampleur et de la croissance des flux financiers en jeu ;
- de la taille grandissante des équipes à superviser et de la présence limitée de cadres intermédiaires²³.

Pour cette responsabilité, il faut de véritables managers sociaux qui s'investissent dans la durée. A défaut, le fonctionnement des maisons de repos publiques sera en péril, tant dans sa dimension qualitative que financière.

Un premier pas a été franchi en 2013. La tutelle a décidé de ne pas s'opposer à l'octroi des 11 % pour prestations irrégulières au directeur aux mêmes conditions que pour le personnel soignant si son impact financier est assumé dans le respect des balises.

La Fédération des CPAS demande :

- **une réponse globale et adaptée au problème de recrutement des directeurs comportant trois volets :**
 - * **une monographie de fonction,**
 - * **un renforcement de la formation de base et de la formation continuée,**
 - * **l'octroi possible aux directeurs de maisons de repos publiques des 11 % pour prestations extraordinaires dont bénéficie déjà le personnel de soins et ce dans les mêmes conditions.**

De même, les gestionnaires restent confrontés à des difficultés de recrutement des professionnels de soins de santé dans les maisons de repos (infirmier, aide-soignant, ergothérapeute, ...). Au-delà du respect des normes, cela peut mettre en difficulté la qualité des services rendus aux personnes âgées.

Dans les hôpitaux privés, une nouvelle classification de fonction (Ific) a été définie avec des barèmes majorés. Elle va être progressivement appliquée.

Dans les hôpitaux publics, une comparaison des barèmes appliqués avec ceux de l'Ific va être entamée. La volonté est que l'hôpital public ne soit pas moins attractif après l'application de l'Ific. Le cas échéant, des corrections avec financement seront proposées. Il ne faudrait pas que les

²³ La Réglementation ne consacre que le rôle de l'infirmière-chef.



maisons de repos publiques perdent en attractivité après l'application de l'Ific dans les hôpitaux privés et de son équivalent dans les hôpitaux publics.

La Fédération des CPAS demande :

- **une réflexion coordonnée et globale sur l'amélioration de l'attractivité du métier des professionnels de soins de santé en maison de repos ;**
- **une comparaison des barèmes Ific et des barèmes RGB en maison de repos. Pour les fonctions où les barèmes publics sont plus bas que ceux de l'Ific, une correction financée devra être mise en œuvre de façon phasée.**

Dans une maison de repos, pour faire face à la continuité des soins, le recrutement d'un membre de personnel doit être fait dans certains cas de façon très rapide. Un engagement dans de courts délais peut aussi être nécessaire pour respecter les normes de financement. De façon analogue, un service d'aide aux familles peut avoir besoin à bref délai d'une aide familiale. A défaut, une personne ne sera pas aidée. Il peut être demandé à un autre travailleur de prêter plus dans ce genre de cas. Ce n'est pas toujours possible. En outre, cela implique un surcoût en termes de sursalaire.

La Fédération des CPAS demande :

- **en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, la possibilité pour le président et le directeur général d'engager à durée déterminée le personnel nécessaire pour assurer des fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent, à charge pour eux de soumettre cette décision au conseil en vue de la ratification.**

6. Accompagnement des personnes atteintes de démence

Plusieurs études estiment qu'environ un belge de plus de 65 ans sur dix est atteint d'une affection type Alzheimer.

En maison de repos, une catégorie spécifique a été créée pour les personnes avec un diagnostic de démence par un médecin spécialiste (D). En maison de repos et de soins, elle est prévue sans norme et financement spécifique.

Actuellement, une personne de référence pour la démence peut être désignée et financée à mi-temps s'il y a 25 Cd. Ce mi-temps est insuffisant au regard des actions à réaliser.

Le centre de soins de jour permet d'accueillir des personnes affectées par une affection type Alzheimer et d'offrir un répit à l'aidant proche. Aujourd'hui, l'ouverture de nouvelle place est conditionnée à la présence préalable de personnes ayant un profil centre de soins de jour. C'est un frein au développement de cet utile service.

Les traitements non médicamenteux sont à promouvoir. Une intervention pour les soins psychologiques de première ligne existe dorénavant au niveau fédéral. Huit consultations maximum avec un psychologue ou orthopédiste clinicien reconnu sont remboursables pour les adultes de 18 à 64 ans. La population âgée ne bénéficie donc pas de cette mesure.

La Fédération des CPAS demande :

- **la concrétisation de la catégorie D en MRS ;**
- **le financement et la désignation de la personne de référence à mi-temps à partir de 25 Cd et/ou D ; et à temps plein à partir de 50 Cd et/ou D ;**



- que l'ouverture de places centre de soins de jour ne soit plus conditionnée à la présence préalable de personne ayant un profil centre de soins de jour avec une procédure de récupération des places en cas de leur non activation après 3 ans ;
- l'intervention de la Wallonie auprès du Fédéral pour le remboursement des consultations d'une personne de 65 ans et plus avec un psychologue.

7. Nutrition

Dans une enquête menée en 2013 au niveau belge dans les maisons de repos, 50 % des personnes âgées de plus de 70 ans présentaient un risque réel de dénutrition. En outre, 13 % des sondés étaient effectivement en état de dénutrition.²⁴

Au terme de deux ans de débats, la Commission wallonne des aînés avait approuvé en 2011 un ensemble équilibré de propositions et idées pour améliorer la nutrition en maison de repos.

Elles visaient notamment à prévoir des normes en matière de sensibilisation à la dénutrition, des heures de repas, de collation, du suivi du poids, du bilan bucco-dentaire, de l'aide à la prise des repas, ...

Pour promouvoir une alimentation qui concilie hygiène, besoins alimentaires, diététique et plaisir de manger, il faut un lieu de concertation pour toutes les questions relatives à l'alimentation dans la maison de repos ainsi qu'une personne pour sensibiliser à la problématique de la dénutrition.

Les résidents dénutris présentent souvent un risque de déglutition. Une thérapie de la déglutition par une logopède est une réponse dans ce type de situation.

Les prestations de logopédie sont comprises dans le forfait mais ne sont pas couvertes financièrement par celui-ci.

L'intervention d'une diététicienne peut contribuer à améliorer significativement la nutrition en maison de repos.

La Fédération des CPAS demande :

- l'application progressive au travers d'un échancier des mesures préconisées par le Conseil wallon des aînés²⁵;
- un Comité de liaison alimentation et nutrition (Clan²⁶) constitué de professionnels impliqués dans l'alimentation des résidents.
- la désignation avec financement d'un membre du personnel de soins pour la sensibilisation des résidents, du personnel et des familles à la problématique de la dénutrition et au dépistage de celle-ci ;
- une norme financée pour la logopédie de 0,2 ETP par 30 résidents MR ou MRS en perte d'autonomie (A, B, C, Cd et D) avec possibilité d'un contrat d'entreprise ;
- une norme financée pour un diététicien de 0,1 ETP par 30 résidents MR ou MRS avec possibilité d'un contrat d'entreprise.

²⁴ Nutri action II.

²⁵ Notamment en matière de collation, de suivi du poids, d'hygiène bucco-dentaire et d'aide à la prise des repas.

²⁶ Il comprend au moins le directeur, l'infirmier-chef, le chef de cuisine et le cas échéant, le diététicien. Le médecin coordinateur et conseiller y est invité. Ce Comité est le lieu de concertation pour toutes les questions relatives à l'alimentation dans la maison de repos. Il promeut une alimentation qui concilie hygiène, besoins alimentaires, diététique et plaisir de manger. Il veillera notamment :

* à l'analyse et au suivi des graphiques reprenant les pesées ;

* au recours à des suppléments nutritifs oraux en cas d'apports en énergie ou protéines insuffisants en envisageant l'enrichissement des menus en première intention (potage enrichi avec de la crème et des légumineuses, crème dessert enrichie en poudre de protéines, etc.).



8. Troisième volet

Le troisième volet est une intervention qui couvre des avantages sociaux en maison de repos.

En secteur privé, dans le cadre du troisième volet, le personnel logistique et administratif est financé directement.

En secteur public, il est financé indirectement sur base du taux d'encadrement par lit en secteur privé en 2007 (0,1287 ETP par lit)²⁷.

Il en résulte une inéquité public-privé et un sous-financement du secteur public car la sous-traitance est plus développée en secteur privé.

La Fédération des CPAS demande :

- **que le personnel logistique et administratif en secteur public soit financé comme en secteur privé au prorata du personnel sous contrat ou nommé.**

9. Mesure fin de carrière

La mesure fin de carrière finance une réduction de temps de travail pour du personnel de plus de 45 ans.

Dans le cadre de celle-ci, l'engagement d'un travailleur, dans les trois mois qui suivent la fin de son contrat de travail chez le même employeur sans augmentation de son nombre d'heures de travail, n'est pas considéré comme un nouvel engagement²⁸.

L'intention du législateur était de « protéger » le travailleur en fermant et la porte à des licenciements-réengagements et en évitant la multiplication de contrats à durée déterminée. En pratique, des personnes sont engagées dans le cadre d'un contrat de remplacement ou à durée déterminée. Elles donnent satisfaction. On ne peut les reprendre comme remplaçant fin de carrière vu la règle des 3 mois. C'est du « loose-loose ». L'employeur n'a pas la possibilité de garder une personne qui est intégrée dans l'équipe et donne satisfaction. Le travailleur, le plus souvent une travailleuse, se retrouve au chômage. Pour elle, c'est difficilement compréhensible. Si cette personne « est » une famille monoparentale, c'est d'autant plus pénible au niveau humain.

La Fédération des CPAS demande :

- **la prise en compte d'un remplaçant en contrat à durée déterminée ou de remplacement réengagé dans un délai de trois mois avec un contrat à durée indéterminée ou, en secteur public, nommée.**

²⁷ La note approuvée au Comité de l'assurance début 2007 stipulait que « *Faute de données chiffrées sur le nombre d'ETP pour le personnel logistique et administratif au sein des établissements publics, le chiffre des établissements privés (10 966 ETP) a été extrapolé aux établissements publics sur la base du nombre de lits : le nombre de personnel logistique dans les établissements privés s'élève à 12,87 % du nombre de lits dans le secteur privé. Ce même pourcentage (12,87 %) sur le nombre de lits des établissements publics (40 471 lits) donne 5 210 ETP pour le personnel administratif et logistique* ». Note CSS 2007/32.

²⁸ A.R. 15.9.2006, art. 3, alinéa 3, portant exécution de l'art. 59 de la loi du 02.01.2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (M.B. 29.9.2006, éd. 3).



10. Aviq - Organe d'avis pour les maisons de repos

La Commission wallonne des aînés est actuellement habilitée à remettre des avis sur les textes portant sur des compétences de la Wallonie en matière de maison de repos. Elle est appelée à disparaître.

Un décret du 3 décembre 2015 a créé l'Aviq. Il prévoit notamment la mise en place d'un Conseil de stratégie et prospective. Ce Conseil pourra convoquer des groupes d'experts pour remettre un avis sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés. Vu l'importance du secteur des maisons de repos, un groupe permanent est nécessaire pour celles-ci.

La Fédération des CPAS demande :

- la création d'un groupe de travail permanent qui ait une compétence d'avis sur les réglementations wallonnes propres aux établissements d'accueil pour aînés.

11. Aviq - Services d'inspection

Le secteur des maisons de repos n'est pas homogène. Un grand nombre de maisons respecte globalement bien les normes et ont des pratiques qui vont bien au-delà de celles-ci. Certains établissements présentent toutefois des manquements importants. Parfois, ils sont graves et persistants.

La Wallonie doit intervenir avec grande détermination dans ceux-ci. Dans le même temps, à côté de son rôle de « gendarme », l'Inspection peut avoir une fonction d'accompagnement. Plus généralement, toutes les normes n'ont pas la même importance et le contrôle de leur intégralité est fastidieux. Ne faudrait-il pas avoir un contrôle récurrent sur un socle de base ? Complémentairement, de façon programmée, un contrôle approfondi serait mené sur certaines thématiques.

Selon nos informations, la réforme des services d'inspection impliquerait la disparition du rapport annuel sur les plaintes. Ce rapport est pourtant un intéressant outil de connaissance du secteur.

La Fédération des CPAS demande :

- la recherche d'un consensus sur les règles interprétatives via notamment des Faqs ;
- le contrôle régulier d'un socle de base et des inspections thématiques périodiques ;
- le développement du rôle de conseil et d'accompagnement de l'inspection ;
- la poursuite du rapport annuel sur les plaintes.



Rue de l'Étoile 14 - 5000 Namur - www.uvcw.be